6. Aout 1787

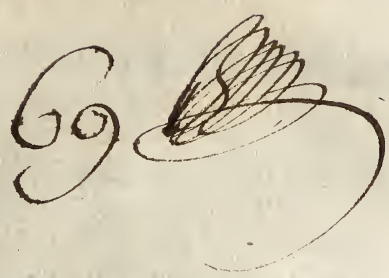

Cae
FRC
7115

PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE,

Tenu par le ROI *à Verſailles, le Lundi 6 Août 1787.*

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT
DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du Lundi 6 Août 1787, du matin.

LE ROI LOUIS XVIe. du nom, tenant son Lit de Justice, en son Château de Versailles.

A droite, sur deux plians sur le tapis de pied du Roi, joignant le bancdes Princes & Païrs.

MONSIEUR, frère du Roi.
M. le Cte d'ARTOIS frère du Roi.

Sur ledit banc.

Le Prince de Condé.
Le Duc de Bourbon.
Le Prince de Conti.
Princes du Sang.

Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'a la place du dernier Prince du Sang.

LES DUCS

De Luines.
De Pinay.
De Gesvres.
De Noailles.
D'Aumont.
De Saint-Cloud.
D'Harcourt.
De Nivernois.
De Charost.
De Duras.
De Clermont-Tonnerre.
Pairs Laïcs.

A ses pieds.

Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont, Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, *faisant les fonctions de Grand-Chambellan.*

A sa droite sur un tabouret.

Charles de Lorraine, Prince de Lambesc, Grand-Écuyer, *portant au cou l'Épée de parement du Roi.*

A sa gauche, sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.

Le Duc de Villeroy,
Le P^ce. de Luxembourg.
Le Duc de Guiche,
Capitaines des Gardes-du-corps du Roi.

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.

M. Bernard, Marquis de Boulainvillers, Prévôt de Paris, *tenant un bâton blanc à sa main.*

A sa gauche aux hauts sieges, les Pairs Ecclésiastiques & les Maréchaux de France.

PAIR ECCLÉSIASTIQUE.

L'Evêque Comte de Beauvais.

LES MARÉCHAUX

D'Aubeterre.
Prince de Beauvau.
De Castries.
De Ségur.
De Levis.

En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleur-de-lys d'or, servant de drap de pied au Roi.

Monsieur Chrétien-François de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, *vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.*

Sur un banc répondant à celui où siégent MM. les Présidens au Conseil en la Chambre du Parlement.

Messire Etienne-François d'Aligre, Chevalier, Premier; Messieurs le Fevre, Bochard, de Gourgue, le Peletier de Rosambo, Joly de Fleury, Gilbert, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau; *Présidens.*

Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.

Deux Huissiers-massiers, *tenant leurs masses d'argent doré;* & six Hérault d'Armes.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du parquet.

Les Conseillers d'honneur, Présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Grand'Chambre.

Présidens des Enquêtes & Requêtes. Bourrée, Dompierre, Chabenat, Anjorrand, Angran, Roland, Du Trousset.

Conseiller d'honneur. Barillon.

Conseillers de la Grand'Chambre. Boula, Titon, Tandeau, Le Coigneux, Le Riche, Bourgevin, Constance, Lambert, Freteau, Nouet, Serre, Duport, Dubois, Dionis, Bourgogne, De Glatigny, Langlois, Clément, Lescalopier, Robert, Mauperché, Phelippes, Lefebvre, Fredy, Pasquier, Clément, Sabattier, D'Outremont, Chupin, Camus, Dupuis, Amelot, Fourmestreau.

Au côté droit sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs-de-lys.

Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, *en robe de satin noir*, venus avec M. le Garde des Sceaux.

Conseillers d'Etat. De Sauvigny, De la Porte, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, De Cotte, Lambert, De Bacquencourt, D'Agueſſeau, Dupré de Saint-Maur.

Maîtres des Requêtes. D'Embrun, De Sartine, De Rochefort, De Criſenoy.

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Meſſieurs les Préſidens.

Meſſieurs le Baron de Breteuil, le Comte de Montmorin, Secrétaires d'Etat.

Sur les trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'Etat.

LES SIEURS

Chevaliers de l'Ordre. Le Comte de Teſſé. Le Duc de Cereſte-Brancas. Le Prince de Montbarrey. Le Comte de Vintimille. Le Marquis de Berranger. Le Comte d'Affry. Le Marquis d'Eſcars. Le Comte de Boiſgelin.

Gouverneur des Provinces. Le Comte d'Eſtaing.

Lieutenans-Généraux. Le Comte de Biſſy. Le Marquis d'Avarray. Le Duc de Lauzun.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat

M.e Paul-Charles Cardin le Bret, *revêtu de ſa robe rouge & de ſon épitoge.*

A côté de lui.

Yſabeau, l'un des trois principaux Commis au greffe pour la Grand'Chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme en arrière.

Dufranc, Bataille, } *Secrétaires de la Cour.*

Sur un siege à l'entrée du parquet.

Bernard, *premier Huissier.*

A l'entrée du parquet, les deux Huissiers de la Chancellerie, avec leurs masses.

M.e Antoine-Louis Séguier . . . *Avocat*
M.e Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, ... *Procureur-Général* } *du Roi.*
M.e Armand-Guillaume-Marie Joly de de Fleury, ... *Avocat* }
M.e Jean-Marie Hérault . . . . *Avocat*

en la place répondante à celle qu'ils occupent, toutes les Chambres assemblées.

Sur le surplus des bancs, les Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Masson, Dudoyer, Clément, Ferrand, Boula, Favieres, Tabary, Anjorrant, Devilliers, Boula, Duchesne, Molé, Malartic, de Lamoignon, Brisson, Pasquier, Duval, Duport, Robert, Trudaine, Robert, Boulanger, Rossignol, le Clerc, Bourgevin, Louis, Fourmestraux, Huguet, la Bletonnierre, Morel, Chopin, Agard, Geoffroy, Degars, Salamon, Lambert.

CE JOUR, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande salle des Gardes-du-corps du Roi, préparée pour tenir son Lit de Justice, M.rs les Présidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre

dans une pièce voisine, tenant leurs mortiers à la main ; le Maître des cérémonies vint avertir la Compagnie que le Roi étoit prêt ; ont été députés pour l'aller recevoir M.rs les Présidens Lefevre, Bochard, de Gourgue & le Peletier ; & M.rs Bourgogne & Bourgevin, Conseillers-clercs ; & M.rs Boula, Duport, Lefebvre & Titon, Conseillers, lesquels l'ont conduit en son Lit de Justice, M.rs les Présidens marchant à ses côtés, & M.rs les Conseillers derrière lui, & le premier Huissier entre les deux Massiers du Roi, immédiatement devant sa Personne.

Le Roi étoit précédé de Monsieur, de M. le Comte d'Artois, Frères du Roi, Fils de France ; de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon & de M. le Prince de Conti, Princes du Sang, qui ont pris leurs places traversant le Parquet.

Le Roi étoit aussi précédé du Duc de Villequier faisant les fonctions de Grand-Chambellan, & du Prince de Lambesc, Grand-Ecuyer, & étoit suivi de M. le Duc de Villeroy, de M. le Prince de Luxembourg, & de M. le Duc de Guiche, Capitaines des Gardes-du-Corps.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, ci-dessus nommés, ont pris leurs places sur les bancs à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Etat, pour éviter confusion, quoiqu'ils n'aient droit d'accompagner le Roi & d'entrer à sa suite, que lorsqu'ils sont mandés.

Après le Roi, est entré M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, lequel, traversant le Parquet, a pris sa place en un siége à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours semé de fleurs-

de-lys, qui servoit de tapis de pied au Roi, un bureau devant lui. Après lui, les Conseillers d'Etat & Maîtres de Requêtes ci-dessus nommés, qui étoient venus avec lui, se sont placés sur deux bancs dans le Parquet, devant les bas siéges étant au-dessous des Pairs laïcs.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par son ordre, que Sa Majesté commandoit que l'on prît séance; après quoi le Roi ayant ôté & remis son chapeau, a dit:

MESSIEURS,

« Il n'appartient point à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai » confié.

» C'est toujours avec peine que je me décide à » faire usage de la plénitude de mon autorité, & » à m'écarter des formes ordinaires; mais mon » Parlement m'y contraint aujourd'hui, & le salut » de l'Etat, qui est la première des loix, m'en fait » un devoir. »

» Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître » mes intentions.

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis & couvert, après avoir dit que le Roi permettoit que l'on se couvrît, a dit:

MESSIEURS,

« Vous n'avez pas pu douter que la résolution » prise par le Roi de recourir à de nouveaux » Impôts pour rétablir l'ordre dans ses finances, » n'ait été le résultat des plus mûres délibéra- » tions.

» Pour mieux s'assurer, dans le choix des ex-
» pédiens, de la sagesse de ses conseils, Sa Ma-
» jesté y a appellé de toutes les Provinces de son
» Royaume, des Hommes que l'estime publique
» indiquoit à sa confiance dans les différens Ordres
» de l'Etat.

» Tous les grands objets de l'administration des
» finances ont été examinés, discutés, approfondis
» dans ces séances mémorables, avec un zèle éclairé
» & une loyauté réciproque dont la Nation entière
» est instruite & persuadée.

» C'est du milieu de ces conférences solemnelles
» que sortent l'Edit & la Déclaration auxquels
» Sa Majesté imprime aujourd'hui le sceau des
» Loix.

» Les comptes de dépense & de recette ont été
» mis sous les yeux des Notables. Tous les Bureaux
» ont reconnu dans les finances du Roi un *déficit*
» considérable.

» Jamais par conséquent un nouvel examen des
» revenus & des charges de l'Etat n'a été moins né-
» cessaire, Messieurs, qu'au moment où vous l'avez
» demandé.

» Le Roi s'est vu dans l'alternative, d'accroître la
» masse des Impôts, ou de manquer à ses engage-
» mens & à ceux des Rois ses prédécesseurs, envers
» les créanciers qui ont confié leur fortune à l'Etat;
» & la voix publique lui a dit, comme la Justice,
» que l'honneur du Gouvernement François étoit le
» premier besoin de la Nation.

» Ainsi, réduit à la triste nécessité d'augmenter
» les Impositions, le Roi a dû préférer les Tributs
» qui seront payés à son Trésor, par la classe la
» plus aisée de ses Sujets.

» Mais en ordonnant une augmentation sur le

» Timbre, le Roi assigne un terme à cet Impôt; &
» en exigeant une Subvention territoriale, qu'il es-
» père ne devoir pas s'élever à la valeur réelle des
» deux Vingtièmes déjà établis, Sa Majesté a reculé
» d'une année l'époque de son produit, pour fixer
» les bases qui doivent en déterminer l'application
» avec l'équité la plus évidente.

» Maintenant pour consoler son cœur de n'exer-
» cer que sa Puissance, dans un temps où il ne vou-
» droit manifester à ses peuples que son amour, le
» Roi peut se rendre à lui-même le témoignage
» de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont
» été indiqués par l'Assemblée des Notables, soit
» pour réparer le désordre de ses finances, soit pour
» raffermir la confiance publique, en rendant à
» jamais inviolable la sainteté de ses engagemens.

» Sa Majesté a d'abord déclaré que le poids
» des nouvelles Impositions n'excéderoit ni la
» mesure ni la durée des véritables besoins de
» l'Etat.

» L'accomplissement de cette Parole royale
» ne sera plus garantie par un seul homme, quel
» que digne qu'il puisse être de la confiance du
» Roi, & de l'estime publique. Sa Majesté vient
» de créer un nouveau Conseil des finances, dont
» la surveillance & l'activité en garantiront l'exé-
» cution, & rempliront par-là le vœu du Sou-
» verain & les espérances de la Nation.

» Dans le même temps, Sa Majesté a formel-
» lement annoncé qu'Elle alloit réduire & bonifier,
» au moins de quarante millions, les dépenses &
» les recettes annuelles de son Trésor.

» Ces bonifications & ces économies sont déjà
» effectuées, Messieurs, pour plus de Vingt
» millions, & elles sont si irrévocablement arrê-

» tées, qu'elles ſont déjà partie des fonds deſtinés » à combler le *déficit* des finances.

» L'exécution a ſuivi de près la promeſſe du » Souverain ; elle va la remplir toute entière, » elle va même la ſurpaſſer ; & la Nation doit » trop de confiance & de reſpect à ſon Roi, » pour pouvoir douter de cette importante & » prochaine reduction.

» La méfiance publique ſeroit dans ce moment » l'obſtacle le plus dangereux que l'on pût op- » poſer au bien général dont le Gouvernement » s'occupe.

» Une Adminiſtration prudente & éclairée doit » méditer en effet les objets des réformes qu'elle » prépare, en parcourant ſans précipitation toutes » les branches des dépenſes publiques.

» Rien n'eſt plus facile ſans doute & plus » éblouiſſant, que des ſuppreſſions promptes & » irréfléchies ; mais rien n'eſt plus digne auſſi des » délibérations & des précautions d'un Gonver- » nement ſage, que d'éviter dans la réforme des » abus, ces déciſions bruſques & indiſcrettes qui » compromettroient la dignité du Trône, les » intérêts de la Juſtice, ou la ſûreté de » l'Etat.

» Un court intervalle ſuffira pour garantir » l'Adminiſtration de tous ces dangers qui l'en- » vironnent dans ce moment.

» Dès le mois de Janvier prochain, les Peu- » ples verront exécuter l'ordre que le Roi a donné » de leur communiquer, chaque année, par la » voie de l'impreſſion, l'état des recettes & des » dépenſes du Tréſor public.

» Or, Meſſieurs, par l'état des recettes, la » Nation connoîtra ſucceſſivement le produit des

» nouveaux Impôts. Si le Timbre s'élève au-
» dessus de la somme précise qu'il est évidem-
» ment nécessaire d'en retirer, cet excédent sera
» aussitôt compensé par une égale diminution sur
» les Impôts les plus onéreux.

» Par l'état des dépenses publiques, tous les
» sujets du Roi pourront évaluer avec autant de
» précision que de facilité, les économies qui
» leur ont été promises.

» Tels sont les engagements solemnels du
» Gouvernement. Refuser d'y croire, & en con-
» séquence refuser de le seconder, ce seroit le
» réduire à l'impossibilité de les remplir.

» Ce n'est donc pas, Messieurs, pour enve-
» lopper le tableau de ses finances de ténèbres
» mystérieuses, que le Roi n'a point communi-
» qué à son Parlement les états qui viennent
» d'être vérifiés par une Assemblée respectable,
» dont presque tous les Chefs des Cours souve-
» raines ont été Membres.

» Le Roi ne se méfiera jamais de la Magistra-
» ture; il ne doute ni de vos lumières, ni du
» zèle dont vous êtes animés pour son service
» & pour sa gloire.

» Mais il a considéré, que par la constitution
» de la Monarchie, il est le seul Administrateur
» de son Royaume;

» Qu'il doit transmettre son autorité à ses
» Descendans, telle qu'il l'a reçue de ses augustes
» Ancêtres;

» Que les circonstances sont trop urgentes,
» pour se concilier avec de nouveaux délais qui
» feroient bientôt une calamité publique;

» Que la conviction des besoins de l'Etat est
» indubitable pour toute la Nation, comme pour
» vous-mêmes;

» Qu'une criſe malheureuſe, mais momentanée dans ſes Finances, ne doit point introduire des formes inuſitées dans la vérification de ſes Loix ſur cette matière;

» Qu'en écartant de ſon adminiſtration intérieure le voile qui la couvroit, il ne doit point ſe départir des règles ordinaires de ſa ſageſſe pour le maintien de ſa ſuprême puiſſance;

» Enfin, que les communications inſolites, récemment accordées par ſa bonté à l'Aſſemblée des Notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de ſon autorité dans ſes Cours.

» Les précautions que le Roi a priſes pour prévenir & empêcher efficacement le déſordre auquel il oppoſe dans ce moment des remèdes ſi douloureux pour ſon cœur, méritent la plus entière confiance de ſes Tribunaux & de ſes Peuples.

» Sa Majeſté me permet de renouveler ici, en ſon nom, toutes les promeſſes qu'Elle vient de faire aux Notables de ſon Royaume.

» Cet engagement ſacré n'eſt point une vaine conſolation, ſuggérée par la circonſtance, pour adoucir les ſacrifices qu'on demande aux Peuples.

» On travaille avec ardeur, ſous les yeux & ſous les ordres du Roi, à l'exécution de ſes plans d'économie, & la Nation en éprouvera inceſſamment les ſalutaires effets. »

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit à M. le premier Préſident, qu'il pouvoit parler; auſſitôt M. le premier Préſident & tous Meſſieurs s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux

a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, M. le premier Préſident & tous Meſſieurs levés, reſtés debout & découverts, M. le premier Préſident à dit :

SIRE,

« Votre Parlement nous a chargé, atendu le » lieu où il plaît à Votre Majeſté de tenir ſon » Lit de Juſtice, & dans le cas où ſeroient » portés en cette Séance aucuns Edits, Déclara- » tions ou Lettres Patentes, ou autres objets, qui » n'auroient pas été communiqués à votre Par- » lement, pour en être délibéré au lieu & en » la manière accoutumée ; enſemble, au cas où » il ſeroit introduit des perſonnes étrangères, & » où en votre préſence il ſeroit demandé à votre » Parlement des ſuffrages qui ne pourroient être » donnés à voix haute & librement, votre Par- » lement ne peut, ne doit, ni n'entend donner » ſon avis, ni prendre aucune part à ce qui » pourroit être fait en la préſente Séance ; & » dans le cas où il plairoit à Votre Majeſté de » faire publier les Edit & Déclaration, ſur leſ- » quels il a déjà délibéré, votre Parlement nous » a chargé de vous réitérer nos très-humbles & » très-reſpectueuſes repréſentations, & d'avoir » l'honneur de vous dire en ſon nom :

» Que les vrais intérêts de Votre Majeſté, » inſéparables de ceux de la Nation, ſont les » ſeuls motifs qui ont conduit votre Parlement » dans toutes ſes délibérations.

» Il ſe trouve placé d'une part, entre Votre » Majeſté, à laquelle il eſt attaché par les liens

» du respect & de l'obéissance & dont il aura » toujours à cœur de mériter les bontés ; & de » l'autre, entre vos Sujets, pour lesquels votre » Parlement doit solliciter sans cesse votre » justice.

» Votre Parlement conçoit difficilement com- » ment on a pu conseiller à Votre Majesté de » déployer l'appareil de la puissance suprême, » dans une circonstance où il avoit lieu d'espérer » de ne voir éclater que la bienfaisance & la » justice de Votre Majesté.

» Il vous supplie, Sire, de prendre en consi- » dération, que dans la crise où se trouve l'Etat ; » crise annoncée, avouée & reconnue dans l'As- » semblée des Notables, votre Parlement ne pou- » voit délibérer légalement qu'avec le secours des » connoissances & des lumières qu'il a sollicitées, » & qui pouvoient seules guider & déterminer » l'Assemblée auguste à laquelle ont été adressés » de la part de Votre Majesté, les Edit & Dé- » claration soumis à sa délibération.

» Votre Parlement, affligé d'avoir eu à donner » depuis douze ans, son suffrage sur des Impôts » accumulés, & dont les projets présentés, porte- » roient la masse jusqu'à plus de deux cents » millions d'accroissement depuis l'avénement de » Votre Majesté à la Couronne, il n'a pas cru » avoir des pouvoirs suffisants pour se rendre » garant de l'exécution des Edits, vis-à-vis de » vos Peuples qui ne connoissent point de bornes » à leur amour & à leur zèle, mais qui voient » avec effroi les suites fâcheuses d'une adminis- » tration, dont la déprédation excessive ne leur » paroît pas même possible.

» Le principe constitutionnel de la Monarchie

» françoiſe, eſt que les Impoſitions ſoient con-
» ſenties par ceux qui doivent les ſupporter : il
» n'eſt pas, Sire, dans le cœur d'un Roi bienfai-
» ſant, d'altérer ce principe qui tient aux Loix
» primitives de votre État, à celles qui aſſurent
» l'autorité, & qui garantiſſent l'obéiſſance.

» Si votre Parlement a cru depuis pluſieurs an-
» nées pouvoir répondre à Votre Majeſté, de
» l'obéiſſance des Peuples en matière d'Impôt, il
» a ſouvent plus conſulté ſon zèle que ſon pouvoir,
» puiſqu'il eſt démontré que le Troiſieme Ving-
» tieme n'a pas pu être payé dans pluſieurs Pro-
» vinces de votre Royaume, & les Adminiſtra-
» teurs les plus actifs pour la perception n'ont
» pas cru prudent d'ajouter la peine de la con-
» trainte au défaut du pouvoir des contribuables.

» Souvent auſſi votre Parlement qui a cru voir
» le terme de la libération des dettes, l'étendue
» des ſecours & la quotité déterminée de l'Impôt,
» s'eſt laiſſé éblouir par les illuſions que lui ont
» faites ſucceſſivement pluſieurs des Adminiſtra-
» teurs.

» L'eſpoir de la libération prochaine de l'État
» eſt, Sire, une perſpective ſi douce pour les
» Magiſtrats, & ſi déſirable pour les Peuples,
» que Votre Parlement doit être excuſé s'il s'eſt
» laiſſé tromper par les annonces qu'il voyoit in-
» ſérées dans chaque Édit par un Adminiſtrateur
» qui a ſu deſſervir votre Parlement auprès de
» Votre Majeſté, & faire protéger auprès du Trône
» ſes diſſipations.

» Dans ce moment, Sire, où après cinq ans
» de paix tout eſpoir de ſoulagement prochain eſt
» perdu, & où vos Sujets ſe trouvent encore me-
» nacés d'une ſurcharge à laquelle ils ne voient

» plus

» plus de terme, vos Magiſtrats ne peuvent ac-
» corder un acquieſcement que votre Parlement
» donneroit ſans qualité, ſans fruit & ſans effet,
» pour le ſervice de Votre Majeſté, à des de-
» mandes qui excedent évidemment les facultés de
» vos Sujets.

» La nature des Impôts propoſés a affligé votre
» Parlement, au point qu'il a eu peine à ſe livrer
» à quelque détail ſur les malheurs qu'ils annon-
» cent.

» Le Timbre, plus déſaſtreux que la Gabelle
» que Votre Majeſté a jugée & condamnée, a
» excité une conſternation générale dans le cœur
» de tous vos Sujets. Le Timbre tend à établir
» une ſorte de guerre inteſtine entre tous les
» Ordres de citoyens ; il va juſqu'à inquiéter dans
» leurs retraites les Laboureurs qui voudroient
» profiter de la liberté du commerce des blés, que
» Votre Majeſté vient d'établir par une Loi ré-
» cente : le Commerçant ne ſeroit pas plus tran-
» quille dans ſes opérations combinées, que le Mar-
» chand à ſon comptoir dans ſon trafic de détail.
» Tous auroient à redouter également l'inquiſi-
» tion, la vexation & l'extenſion, caractères inſé-
» parables du projet ſeul de la Déclaration ſur le
» Timbre, & qui la rendent entièrement inad-
» miſſible.

» L'Impôt préſenté ſous la dénomination de
» Subvention territoriale, a le même caractère
» d'immoralité au lieu de l'impoſition des Ving-
» tièmes, qui eſt par ſa nature une impoſition
» de quotité dont chaque contribuable eſt quitte
» quand il a payé une portion fixe & déterminée
» ſur ſes revenus ; on conſeille à Votre Majeſté,
» Sire, une impoſition nouvelle qui établit entre

» les Provinces une ſorte de jalouſie au profit du
» fiſc, entre les Élections d'une même généralité
» une recherche reſpective tendante toujours à la
» ſurcharge entre les habitans d'une même pa-
» roiſſe, une contribution ſolidaire qui expoſe
» chaque citoyen à une diſſention domeſtique éta-
» blie & fomentée tous les jours par le Gouver-
» nement; diſſention capable de mettre aux priſes
» les peres & les enfans, chaque membre d'une
» même famille, les Seigneurs & les vaſſaux, per-
» ſonne ne pouvant ſavoir au juſte à quel terme
» peut finir la contribution dont il peut être re-
» devable à l'État.

» Dans l'impoſſibilité où ſe trouve, Sire, votre
» Parlement de voter pour des impoſitions auſſi
» accablantes, il ne peut que réitérer les inſtances
» les plus vives à l'effet de ſupplier Votre Ma-
» jeſté, pour le maintien de ſon autorité, pour
» la gloire de ſon règne, pour le rétabliſſement
» de ſes finances, qu'il vous plaiſe accorder la
» convocation des États-Généraux, qui ſeuls peu-
» vent ſonder les plaies profondes de votre État,
» & donner à Votre Majeſté des conſeils utiles
» ſur toutes les parties de l'adminiſtration rela-
» tives aux corrections, améliorations & ſuppreſ-
» ſions néceſſaires à exécuter dans chacun des
» départemens des finances.

» Si malgré les ſupplications, les inſtances &
» les repréſentations de votre Parlement, Votre
» Majeſté croyoit encore devoir déployer ſon
» pouvoir abſolu, votre Parlement ne ceſſeroit
» d'employer tout ſon zèle & d'élever la voix
» avec autant de fermeté que de reſpect, contre
» des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi fu-
» neſte que la perception en ſeroit illégale. »

Son discours fini, M. le Garde des Sceaux est monté vers le Roi, s'est agenouillé pour prendre ses ordres. Descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit: Le Roi ordonne que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit fait lecture, les portes ouvertes, de l'Édit portant suppression des deux Vingtièmes & Quatre sols pour livre du premier, & établissement d'une subvention territoriale.

Les portes ayant été ouvertes, Messire Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en Chef civil, s'est avancé à la place de M. le Garde des Sceaux, & a reçu de lui l'Édit, revenu en sa place, debout & découvert en a fait la lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit: Le Roi ordonne que vous vous leviez; eux levés, restés debout & découverts, Messire Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, on dit:

SIRE,

« AU milieu de l'appareil imposant de la Souveraineté, réduits en quelque sorte à un silence » respectueux, nous osons à peine élever nos regards jusqu'aux pieds de Votre Majesté. Mais si » nous appercevons auprès du Trône la puissance » & l'autorité, nous y reconnoissons également » la bonté, première vertu des Rois, & la confiance, qui nous invite à remplir toutes les » fonctions de notre Ministère.

» L'Édit dont Votre Majesté vient d'ordonner » la lecture, présente à vos Sujets une contribu- » tion, d'autant plus onéreuse, qu'elle est assise, » non pas sur le revenu, mais sur le fond même » des propriétés. Le territoire entier de la France » est imposé, plutôt que les particuliers qui se- » ront contraints de payer pour les portions même » de leurs héritages demeurées incultes, & recon- » nues pour être véritablement stériles.

» Nous ne craignons point d'exposer aux re- » gards de Votre Majesté, les justes alarmes du » Cultivateur, interdit en apprenant qu'il va de- » venir débiteur de l'État, pour sa part d'une » Subvention territoriale de Quatre-Vingts mil- » lions, indépendamment du Sou pour livre; en » sorte qu'en ajoutant à cette nouvelle Imposition » la Taille, l'Industrie, la Capitation, la Ga- » belle, les Aides & les Droits d'entrée dans toutes » les villes du Royaume, il ne sera aucun de vos » Sujets qui ne porte au Trésor royal au moins » le tiers de son revenu.

» Mais ce qui doit mettre le comble à l'infor- » tune publique, c'est que cette Imposition, dont » l'établissement est laissé à l'arbritrage des As- » semblées Provinciales, sur les états qui leur se- » ront adressés sans aucune espèce de vérification » légale, n'a d'autre terme que celui des besoins » de l'État; & cette durée indéfinie épouvante » les Citoyens de tous les ordres, lors même que » leur amour les sollicite de tout sacrifier pour » l'intérêt général de la Patrie. Votre Majesté » sans doute doit tout attendre de leur zèle, de » leur fidélité, de leur dévouement. Mais quand » ce grand mouvement de Patriotisme a opéré un » sacrifice volontaire, le Citoyen jette un regard

» de douleur sur ses enfans ; il se plaint à lui-
» même de l'abandon qu'il est contraint de faire
» d'une partie de son patrimoine, qui est enlevée
» à l'éducation de sa famille ; il est tenté de re-
» gretter sa fécondité. Il négligera la culture de
» ses terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-
» être le désespoir le portera à les vendre, & à
» placer en viager le produit pour conserver son
» ancien état, & trouver les fonds nécessaires à
» l'entretien de tout ce qui l'environne.

» Nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté
» ces vérités affligeantes ; mais le devoir de notre
» ministère nous force d'obéir à la volonté con-
» nue de Votre Majesté.

» Nous requérons qu'au pied de l'Edit, dont
» la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a
» été lu & publié, Votre Majesté séante en son
» Lit de Justice, & regîstré au Greffe de la Cour,
» pour être exécuté selon sa forme & teneur ; &
» copies collationnées envoyées aux Baillages &
» Sénéchaussées du ressort, pour y être pareille-
» ment lu, publié & enregistré : Enjoint à nos
» Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la
» Cour au mois. »

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, Mr le le Comte d'Artois, à Mrs les Prince du Sang, à Mrs les Pairs Laïcs, à Mrs les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Mrs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps ; puis descendant dans le parquet, à Mrs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Re-

quêtes venus avec lui ; aux Secrétaires d'Etat, aux Conseillers d'honneur, aux Présidens des Enquêtes & Requêtes, & aux Conseillers de la Cour, & remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a prononcé :

» LE ROI, séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que l'Edit qui vient d'être lu, » sera enregistré au Greffe de son Parlement, & » que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture » en a été faite, & l'enregistrement ordonné, » ouï & ce requérant son Procureur-Général, » pour être le contenu en icelui exécuté selon sa » forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis, ce qui a été exécuté à l'instant, & ledit Edit remis à Mr le Garde des Sceaux.

Mr le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit :

» LE ROI ordonne, par le Greffier en chef » de son Parlement, il soit fait lecture de la Déclaration sur le Timbre. »

Me Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en chef, s'étant approché de Mr le Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la Déclaration, remis

en sa place, debout & découvert, en a fait lecture.

Après quoi, Mr le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se sont mis à genoux, Mr le Garde des Sceaux leur ayant dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez, ils se sont levés & restés debout & découverts, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

» La pureté de notre zèle autorise notre minis-
» tère à s'expliquer sur les inconvéniens qui pour-
» ront résulter de la Loi, dont nous venons d'en-
» tendre la lecture. »

» Que de réflexions le devoir ne nous prescrit-
» il pas de proposer à Votre Majesté, sur une Dé-
» claration, nécessitée sans doute par les besoins
» urgens de l'Etat, puisque Votre Majesté a bien
» voulu les révéler, mais qui dans cette nécessité
» indispensable, présente encore à vos Sujets de
» tout rang & de toute condition une gêne jusqu'à
» présent inconnue, & dans les familles, & dans le
» Commerce, & dans toutes les Affaires de quelque
» nature qu'elles puissent être. Est-il une Loi plus
» rigoureuse que celle dont les dispositions tendent
» à l'arbitraire, & peuvent recevoir l'extension la
» plus indéfinie, suivant l'adresse & la volonté de
» ceux à qui Votre Majesté en confiera l'exécu-
» tion ; une Loi où la peine de l'infraction n'est
» pas proportionnée au délit ; une Loi enfin où
» la multitude & l'énormité des amendes, dans le
» cas des plus foibles contraventions, semble un
» code pénal plutôt qu'un secours momentané,
» propre à réparer le *déficit* des Finances de l'E-

» tat. Votre Majesté ignore les abus de tout genre, » qui peuvent résulter d'un établissement aussi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre » le tableau sous les yeux de Votre Majesté, les détails en seroient longs & trop trop amers, ils affligeroient le cœur sensible & humain d'un Roi qui » veut être bienfaisant. Nous nous contentons de » laisser entrevoir à Votre Majesté le malheur de » la France, & nous renfermant dans la rigueur » des fonctions, dont la présence de Votre Majesté nous fait un exprès commandement. »

» Nous requérons qu'au pied de la Déclaration, » dont la lecture vient d'être faite, il soit mis » qu'elle a été lûe & publiée, Votre Majesté séant » en son Lit de Justice, & registrée au Greffe » de la Cour, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées aux » Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y » être pareillement lûe, publiée & registrée. En» joint à nos Substituts d'y tenir la main & d'en » certifier la Cour au mois. »

Ensuite M.r le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, M.r le Comte d'Artois, à M.rs les Princes du Sang, à M.rs les Pairs Laïcs, à M.rs les Grand-Ecuyer & Grand'Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de M.rs les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde, puis descendant dans le Parquet, à M.rs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'État, & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux Pré-

ſidens des Enquêtes & Requêtes, & Conſeillers de la Cour, eſt remonté vers le Roi, s'eſt agenouillé, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« LE ROI, ſéant en ſon Lit de juſtice, a » ordonné & ordonne que la Déclaration qui » vient d'être lûe, ſera enregiſtrée au Greffe de » ſon Parlement, & que, ſur le repli d'icelle, il » ſoit mis que lecture en a été faite, & l'enre- » giſtrement ordonné, ouï & ce requérant ſon » Procureur général, pour être le contenu en » icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies » collationnées envoyées aux Bailliages & Séné- » chauſſées du reſſort, pour y être pareillement » lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſti- » tuts du Procureur général d'y tenir la main, & » d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit mis préſente-ment ſur le repli de la Déclaration qui vient d'être publiée, ce que Sa Majeſté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'inſtant, & ladite Déclaration remiſe à M.r le Garde des Sceaux.

Enſuite le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés, je » compte que vous vous y conformerez. »

Après quoi, le Roi s'eſt levé & a ſorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Suivent les Édit & Déclaration, publiés & enregiſtrés, le Roi tenant ſon lit de Juſtice.

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ; & établiſſement d'une Subvention territoriale dans tout le Royaume.

Donné à Verſailles au mois d'Août 1787.

Regiſtré en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens à venir ; SALUT. Le beſoins de l'Etat exigeant une augmentation de revenus publics, Nous avons dû rechercher parmi les Impoſitions exiſtantes, celles dont une répartition plus égale & plus juſte pourroit aſſurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont Nous nous propoſons encore de faire uſage, un produit ſuffiſant pour faire diſparoître la différence qui exiſte entre la recette & la dépenſe.

Nous avons en conſéquence porté nos premiers regards ſur l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, dont une partie eſt établie pour un terme indéfini, & l'autre juſqu'à une époque déterminée.

Cette impoſition a dû fixer principalement notre attention, parce que portant directement ſur les revenus de la terre, s'annonçant comme toujours proportionnée à ſes véritables produits, elle offre

l'idée de la moins arbitraire des impoſitions, & de celle dont la perception, expoſée à moins de non-valeur, doit être la plus facile & la moins diſpendieuſe.

Mais nous avons conſidéré que, par des reſtrictions ſucceſſivement introduites dans la diſtribution de cette impoſition, elle ne s'étendoit pas, dans la réalité, ſur tous les revenus qu'elle annonçoit devoir comprendre; & que, tandis qu'on y avoit aſſujetti l'induſtrie & les émolumens de différens offices & commiſſions, dont les produits, dépendans entièrement du degré d'activité & d'intelligence de ceux qui les exercent, ne préſentent aucune baſe certaine, pluſieurs portions de revenus territoriaux s'en trouvoient diſpenſées à raiſon d'abonnemens & d'exceptions d'après leſquels une grande partie de nos ſujets ne ſatisfaiſoit pas à cette impoſition dans l'étendue que ſa dénomination ſuppoſe, ce qui devoit produire de plaintes & des réclamations qu'il eſt de notre ſageſſe de prévenir.

La ſeule ſuppreſſion de ces abonnemens & exceptions auroit pu donner au produit de l'impoſition des Vingtièmes, un accroiſſement équivalent à l'augmentation de recette que les circonſtances actuelles rendent néceſſaire; mais ſa diſtribution ſeroit toujours reſtée inégale & incertaine, tant qu'elle n'auroit eu d'autre baſe que les déclarations trop ſouvent incomplètes ou infidèles des propriétaires, ou des vérifications, dont les formes inquiétantes pour nos ſujets ne peuvent, par ce même motif, nous inſpirer une entière confiance.

Nous avons ſur-tout conſidéré que l'impoſition des Vingtièmes auroit toujours, par ſa nature, l'inconvénient réel à nos yeux, de déterminer la contribution de nos ſujets par la ſeule proportion de

leurs revenus, tandis que nous ne voulons exiger d'eux que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire aux beſoins de l'Etat.

Cette dernière conſidération nous a principalement déterminés, en laiſſant ſubſiſter un impôt ſur les terres, à faire ceſſer les formes & l'incertitude du produit éventuel des Vingtièmes, & à ſubſtituer à cette impoſition une ſubvention territoriale dont la ſomme ſera déterminée, & dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvéniens.

Cette Subvention portera ſur tous les revenus des biens-fonds & droit réels de notre royaume, ſans aucune exception. Les domaines même de notre Couronne y ſeront aſſujettis; & le premier effet de cette diſpoſition ſera que l'impoſition, rappelant ainſi à elle les différens objets qui en avoient été ſouſtraits, ſera tellement diſtribuée ſur tout notre royaume, que, malgré ſa fixation à Quatre-vingts millions, exigée par les beſoins actuels, nous pouvons eſpérer que ceux de nos ſujets qui payent, ſur leurs revenus, les deux Vingtièmes effectifs & les Quatre ſous pour livre du premier vingtième, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette eſpérance réſulte naturellement de tous les calculs reconnus qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de Huit cents millions.

Un autre avantage auſſi important, & dont les effets ſeront par la ſuite de plus en plus ſenſibles, réſultera, pour tous nos ſujets, de la forme que nous avons adoptée dans l'établiſſement de la répartition de la Subvention territoriale.

La fixation de cette impoſition étant déterminée à Quatre-vingts millions, ſans pouvoir jamais être augmentée que ſuivant la même forme dans laquelle

elle eſt établie, la répartition qui en ſera faite contradictoirement entre les différens propriétaires & entre les différentes paroiſſes, par les Aſſemblées provinciales & municipales, procurera néceſſairement les moyens de comparer les forces des différentes généralités, d'après des baſes certaines & des calculs précis, & aſſurera ainſi, par la ſuite, à chaque propriétaire cette certitude conſolante, que la proportion générale par laquelle ſa cotiſation particulière ſera réglée, ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute l'étendue du royaume, & que tous contribueront réellement dans la même proportion.

Dans l'état actuel des Vingtièmes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y ſatisfaſſe avec exactitude. Si l'un s'y ſouſtrait, l'autre n'en ſouffre pas. Lorſqu'au contraire l'impoſition ſera déterminée, & que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier, dont l'effet eſt ſi actif & ſi ſûr lorſqu'il eſt ſagement dirigé par l'adminiſtration, rendra les évaluations plus fidèles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur & d'en réparer les inexactitudes.

La diviſion de cette impoſition entre les différentes provinces & les différentes paroiſſes, pourra dans les premiers temps être défectueuſes ſous quelques rapports; mais elle le ſera moins que la diſtribution actuelle des Vingtièmes, & elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe aſſuré de ſa rectification.

En effet, la répartition de la Subvention entre les propriétaires de chaque paroiſſe, ſera faite par les Membres des Aſſemblées municipales de chacune d'elles, c'eſt-à-dire, par leurs propres repréſentans. De cette répartition il naîtra dans chaque

paroiſſe un taux commun qu'il ne ſera pas permis d'excéder.

Ce taux, porté par l'Aſſemblée d'élection ou de départemens aux Aſſemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départemens & des provinces; & enfin la la comparaiſon de ces différens taux, remiſe ſous les yeux de notre Conſeil, produira avec le temps un taux commun dans toute l'étendue de nos Etats.

Quoique nous ayons lieu d'eſpérer que ce taux ſera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixième de tous les revenus territoriaux de notre royaume, Nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant-à-préſent la retenue des deux Vingtièmes & des Quatre ſous pour livres que les débiteurs ſont autoriſés à faire ſur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à ſe plaindre, puiſque leur condition reſtera la même, & qu'elle auroit été moins favorable, ſi, au lieu de cette Subvention, nous euſſions cherché à opérer le même produit, en établiſſant, comme par le paſſé, un troiſième Vingtième.

A CES CAUSES & autres à ce neus mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué &ordonné; & par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er Juillet 1788, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'impoſition des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ſur tous les biens-fonds de notre royaume, l'induſtrie & les émolumens des offices

& droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre Conseil.

II.

Au lieu & place desdits deux Vingtièmes & Quatre sous pour liv. du premier Vingtième des biens-fonds, de l'industrie & des Offices & droits, il sera établi, à compter du même jour 1.er Juillet 1788, une Subvention territoriale d'une somme annuellement déterminée sur les seuls biens-fonds de notre royaume, & sur tous, sans aucune exception. Voulons en conséquence que les domaines de notre Couronne, non-seulement ceux tenus à titre d'engagement par aucuns de nos sujets, ou donnés à titre d'apanage à des Princes de notre Sang, mais même ceux étant entre nos mains, soient soumis, comme toutes les autres propriétés, au payement de ladite Subvention territoriale.

III.

La somme de la Subvention territoriale qui entrera en notre Trésor royal, sera & demeurera fixée à *Quatre-vingts millions* par chaque année. Il pourra néanmoins, sur les propositions qui nous seront faites par les Assemblées provinciales, être imposé, au marc la livre de ladite Subvention, la somme qui sera par nous jugée nécessaire pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger, & pour les taxations des Collecteurs des paroisses; laquelle somme ne pourra toutefois excéder le Sou pour livre de ladite Subvention, ni entrer, en aucuns cas, en notre Trésor royal, nous réservant, à l'époque du dernier Décembre 1790, terme de la prorogation du second Vingtième, suivant l'Edit du mois de Février 1780, de vérifier si l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos

ſujets propriétaires, ſur la fixation ci-deſſus déterminée de la Subvention territoriale, une diminution correſpondante à celle dont ils auroient joui, la ceſſation du ſecond Vingtième arrivant.

IV.

Il ſera annuellement arrêté & expédié en notre Conſeil un brevet général de la Subvention territoriale, contenant la diſtribution de la ſomme totale de ladite Subvention entre toutes les provinces, généralités, élections ou autres arrondiſſemens. Seront des expéditions dudit brevet général dépoſées chaque année aux greffes de nos Chambres des Comptes & de nos Cours des Aides; & des extraits d'icelui pour chaque généralité, envoyés à nos Bureaux des finances en la même forme preſcrite par notre Déclaration du 13 Février 1780, pour le brevet général de la taille, des impoſitions acceſſoires, & de la capitation de nos Pays d'élections & Pays-conquis.

V.

Il ſera pareillement expédié, annuellement, en notre Conſeil un ſecond brevet des ſommes dont, aux termes de l'article III ci-deſſus, Nous aurons autoriſé l'impoſition dans chaque province, au marc la livre de la Subvention territoriale, ſur les propoſitions des Aſſemblées provinciales. Les expéditions dudit ſecond brevet ſeront dépoſées, & les extraits d'icelui adreſſés en la même forme preſcrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite Subvention.

VI.

La ſomme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'Etat, par le brevet général de la Subvention, arrêté en notre Conſeil, ſera répartie, dans chacune d'elles, par leſdits Etats;

&

& quant aux autres généralités & provinces, la ſomme fixée par ledit brevet général, pour chaque élection ou arrondiſſement deſdites provinces, ſera répartie entre chaque paroiſſe ou Communauté, par les Aſſemblées ſupérieures ou inférieures y y établies, ſelon les Règlemens qui ſeront par nous arrêtés pour chaque province ou généralité ; de manière que chaque paroiſſe, avant qu'il ſoit procédé à la répartition de l'impoſition ſur les propriétés particulières, connoiſſe la portion fixe & déterminée de la Subvention territoriale qu'elle ſera tenue d'acquitter.

VII.

LA portion contributive de chaque paroiſſe étant ainſi déterminée, ſera diſtribuée par l'Aſſemblée municipale de cette même paroiſſe, ſur tous les biens-fonds qui y ſeront ſitués, ſans aucune diſtinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus deſdits biens-fonds.

VIII.

TOUS les fonds ou droits réels, productifs ou ſuſceptibles de revenus annuels, ſeront impoſés annuellement, dans les rôles de chaque paroiſſe, ſelon l'évaluation deſdits revenus, ſoit que leſdites propriétés ſoient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même les châteaux, maiſons d'habitation, de plaiſance ou autres, & les parcs & jardins, ſavoir ; leſdits parcs & jardins, ſelon l'étendue du terrein qu'ils occuperont, & qui ſera réputé de la meilleure qualité des terres de la paroiſſe ; & toutes les maiſons ou autres bâtimens, d'après l'eſtimation de leur valeur locative ; de manière toutefois que les châteaux ne puiſſent être impoſés au-delà du double de la maiſon la plus conſidérable de la paroiſſe.

IX.

LES futaies hors des parcs & jardins, ne seront pas imposées annuellement, mais lors de leurs coupes seulement. L'imposition desdites coupes, lorsqu'elles auront lieu, sera réglée au même taux auquel seront imposés les revenus annuels de la paroisse où la futaie sera située. Ladite imposition sera acquittée dans les mêmes termes des adjudications desdites coupes, qui auront été passées par les propriétaires, ou de la durée de leur exploitation. Le produit de l'imposition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, & sera placé en Effets permis par l'Edit d'Août 1749, pour servir à acquitter, jusqu'à concurrence du revenu annuel desdits Effets, une portion de la Subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera en conséquence une diminution annuelle, en proportion de sa cotisation.

X.

LA comparaison des rôles de chaque paroisse, par les Assemblées supérieures & inférieures de chaque province, donnera le taux commun de chaque partie de la province & successivement de la généralité, en proportion du dixième effectif. Et, de la comparaison de ces taux communs, par chaque Province ou généralité, résultera le taux général du Royaume.

XI.

LORSQUE le taux commun du Royaume aura été fixé d'après une expérience suffisante, aucune Généralité, Election ou Paroisse ne pourra être imposée au-dessus dudit taux général; comme dès-à-présent aucun contribuable ne pourra être taxé au-dessus du taux particulier de chaque paroisse;

Nous réſervant & à notre Conſeil la connoiſſance des réclamations des Provinces, Généralités, Elections & Paroiſſes, ſur la fixation de leurs impoſitions; & d'expliquer plus amplement, par la ſuite, nos intentions ſur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître.

XII.

DÉROGEONS, par notre préſent Edit, aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Mai 1749, des Lettres patentes du 10 Novembre ſuivant, & des Edits de Novembre 1771 & Février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant-à-préſent, aux diſpoſitions des ſuſdits Edits, en ce qui concerne la retenue des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtième ſur les rentes par nous dues à nos ſujets & ſoumiſes à ladite retenue, & celle que tous débiteurs de rentes conſtituées continueront de pouvoir faire comme par le paſſé, & qui auront également lieu à l'avenir, juſqu'à ce qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné, pour toutes les rentes dues par nos ſujets indiſtinctement, ſi l'exemption deſdites impoſitions n'a été ſtipulée par les contrats de conſtitution deſdites rentes, en vertu des Lettres patentes par Nous accordées, à l'effet de permettre leſdites conventions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à

Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON. Vu au Conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et cellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu & publié, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, à Verſailles, le ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé LEBRET.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Timbre.

Donnée à Verſailles, le 4 Août 1787.

Regiſtrée en Parlement le 6 deſdits mois & an.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Auſſitôt après que l'Aſſemblée des Notables, que nous avions appellés auprès de nous, a été ſéparée, nous avons, ainſi que nous le leur avions annoncé, porté nos premiers regards ſur tout ce qui leur a paru, comme à nous, devoir rendre meilleure la condition de nos ſujets & tourner à leur ſoulagement.

Nous avons aſſigné ſur le produit de la Taille, qui pèſe principalement ſur la claſſe la moins aiſée de nos peuples, la diminution qui réſultera de l'extinction ſucceſſive des Six millions de rentes viagères du dernier Emprunt.

Nous avons converti définitivement l'obligation de la Corvée en une preſtation en argent plus égale, plus juſte, & qui ne donnera lieu à aucun des abus que l'ancien régime ne permettoit pas d'éviter.

Nous avons autoriſé dans tout notre royaume, avec les précautions convenables, la liberté du commerce des grains, reconnue également néceſſaire, dans l'ordre de la juſtice, pour aſſurer à chacun la libre diſpoſition de ce qui lui appartient, &

dans l'ordre de l'adminiſtration, pour prévenir les diſettes, empêcher les chertés exceſſives & encourager l'agriculture.

Nous avons établi dans toutes les provinces de notre royaume des Aſſemblées provinciales, qui feront le principe du rapport le plus continuel & le plus deſirable entre nous & nos ſujets, & dans leſquelles ils auront l'avantage & la ſatisfaction de procéder eux-mêmes à la répartition des charges qu'ils ſont obligés de ſupporter.

Enfin, nous avons éteint & modifié dans nos ports les droits d'ancrages & divers autres droits particuliers onéreux au commerce.

Nous avons commencé en même temps à réaliſer les vues d'ordre & d'économie que nous avions précédemment réſolues.

Nous jouiſſons déja de la conſolation de pouvoir annoncer à nos peuples des retranchemens & bonifications arrêtés par nos ordres pour plus de Vingt millions.

La ſuite des mêmes moyens atteindra certainement & excédera peut-être avant la fin de la préſente année, les Quarante millions auxquels nous avions réſolu de les porter.

Nos vœux auroient été entièrement remplis, ſi nous avions pu nous diſpenſer de recourir à des impôts; mais les Notables en avoient eux-mêmes reconnu la néceſſité, & ſoit en créant par notre Édit du mois de mai dernier, *Six millions de rentes viagères*, ſoit en les affectant depuis, par préférence, ſur nos revenus actuels, nous n'avons pas diſſimulé à nos peuples que la fidélité à nos engagemens, le ſoutien de notre puiſſance & la gloire de la nation nous en faiſoient un devoir rigoureux, mais indiſpenſable.

Il ne nous restoit donc plus qu'à proportionner les impôts aux besoins, &, entre les impôts à préférer, ceux dont la perception auroit le moins d'inconvéniens, & que les précautions que nous pourrions prendre pour en adoucir le poids, rendroient moins onéreux & moins sensibles.

Nous avons encore suivi dans ce choix les vues qui nous ont été proposées par les notables, &, d'après leurs observations, nous avons commencé par substituer à l'imposition actuelle des Vingtièmes, une Subvention territoriale, fixée à une somme déterminée, dont la répartition sera faite avec plus d'égalité par les Assemblées provinciales, que ne pourroit l'être l'imposition des Vingtièmes.

Nous n'avons pas voulu néanmoins fixer la somme de cette Subvention au-delà de *Quatre-vingts millions*, afin qu'elle n'excédât pas celle qu'auroient pu produire les deux Vingtièmes effectifs, & les Quatre sous pour livre du premier Vingtième, & qu'elle fût ainsi, en quelque sorte, plutôt un remplacement & une amélioration des Vingtièmes actuels, qu'une véritable augmentation.

Le surplus du déficit de nos finances qui ne pourra pas être entièrement rempli dès-à-présent par cette seule imposition, ni par les retranchemens & bonifications effectués ou actuellement possibles, sera suppléé par un nouveau droit de Timbre sur plusieurs objets qui n'y avoient point encore été soumis.

Nous avons encore adopté ce nouveau moyen, d'après les observations des Notables, & aussi d'après l'exemple de plusieurs grandes nations commerçantes.

Nous avons considéré qu'il porteroit principalement sur des actes qui ne sont multipliés parmi

nos ſujets qu'en proportion de leur richeſſe & des avantages qu'ils retirent de ces actes ſous la protection de notre autorité.

Nous avons eu ſoin d'ailleurs de réunir dans les diſpoſitions de notre Déclaration toutes les précautions que notre ſageſſe a pu prévoir, pour concilier le produit néceſſaire du Timbre avec la proſpérité du commerce, la tranquillité de nos ſujets & le maintien de leurs propriétés.

Il nous eſt impoſſible de prévoir à quelle ſomme ſe portera le produit du droit de Timbre; mais notre intention n'a jamais été & ne ſera jamais d'étendre les impoſitions au-delà des beſoins réels, & les arrangemens que nous avons déjà pris depuis la fin de l'aſſemblée des Notables, nous donnent l'aſſurance que, ſi le produit excède Vingt millions, l'excédant pourra en être utilement employé à la diminution d'impoſitions plus onéreuſes.

Quoiqu'il nous ſoit également difficile de déterminer avec préciſion l'époque à laquelle le produit de cet impôt ceſſera d'être néceſſaire, nous avons mieux aimé mettre un terme à ſa durée que de l'établir à perpétuité. Nous ne craindrons jamais d'être dans le cas d'expoſer à nos peuples les raiſons qui nous forceront d'exiger d'eux des ſecours, &, par l'état de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, ils ſeront à portée de connoître quel ſera le produit du Timbre, quel en ſera l'emploi & le moment auquel il deviendra inutile d'y avoir recours.

Au moyen de ces différentes diſpoſitions, les ſacrifices que nous ſommes forcés d'exiger de nos peuples, ſeront auſſi adoucis qu'ils peuvent l'être, & en même temps la dette publique ſera aſſurée, la gloire du nom François affermie, & le niveau

si desirable établi entre la recette & la dépense. Nous pourrons alors nous livrer à des améliorations auxquelles il seroit impossible de parvenir tant que ce niveau n'existeroit pas. Et, si ces améliorations produisent l'effet que nous en attendons, il nous sera possible d'accélérer encore les soulagemens que nous serons toujours occupés de procurer à nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Disposition generale du renouvellement & extension de l'établissement du Timbre.

LES Ordonnances, Édits, Déclarations & Réglemens concernant la formule actuellement en usage, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur; &, à compter du 1.er Novembre prochain, les droits de Timbre, réglés par le tarif ci-annexé, seront perçus jusqu'au 1.er Janvier 1798, sur tous les objets compris audit tarif par les Préposés de l'administration de nos Domaines.

II.

Timbre ancien conservé sur les actes des Notaires ou des Greffes, ainsi que l'exemption à cet égard, des provinces franches.

Timbre nouveau sur tous autres actes & dans tout le Royaume.

IL ne sera rien innové à l'égard du Timbre des actes par-devant Notaires, ni de celui des procédures judiciaires ou expéditions de Greffes, lesquels actes, procédures ou expéditions continueront d'être faits sur les mêmes papiers ou parchemins qui y sont actuellement destinés, & ne seront assujettis à autres ni plus forts droits de Timbre que ceux actuellement en usage, excepté les expéditions de petites Chancelleries assujetties au nouveau Timbre par le tarif ci-annexé. En conséquence les provinces qui jouissent actuellement de l'exemption du

Timbre, continueront d'en jouir sur les objets qui reſtent, en vertu du préſent article, ſujets aux mêmes droits que par le paſſé; mais tous les autres actes ou écrits aſſujettis au Timbre par la préſente Déclaration & compris audit tarif y annexé, ſeront ſujets au Timbre & en acquitteront les droits, conformément audit tarif, dans toutes les provinces de notre Royaume ſans aucune exception.

III.

Aſſujettiſſement au Timbre de toute eſpèce d'expédition publique, attaché à la confection même des actes.

Lettres ou commiſſions pour tous offices ou places chez le Roi, la Reine ou les Princes.

Ou dans tous les Tribunaux.

Ou dans les adminiſtrations municipales.

Ou dans la Finance.

Ou dans le ſervice militaire.

Il ne ſera à l'avenir, à compter du 1er Novembre prochain, délivré, ſoit dans notre grande Chancellerie ou dans nos Chancelleries établies près nos Cours ou Préſidiaux, ſoit dans aucun département, aucunes lettres, proviſions, nominations, brevets, commiſſions, même pour raiſon d'Offices ou places dans notre Maiſon ou celle de la Reine, ou dans celles des Princes & Princeſſes de notre famille, dans nos Conſeils ou celui de la Reine, ou dans ceux des Princes, dans nos Cours ou autres nos Juriſdictions, quelles que ſoient, ordinaires ou extraordinaires, ou près nos Chancelleries, ou dans les Hôtels-de-ville ou adminiſtrations municipales, ni pour raiſon d'aucuns offices ou emplois militaires ou de finances, ou d'aucunes places de Fermiers, Régiſſeurs ou Adminiſtrateurs de nos Droits ou Domaines, ou des Poſtes & Meſſageries, ou de Tréſoriers, de nos deniers, brevets ou commiſſions de grades dans le ſervice militaire, ou dans la Marine, brevets ou commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'Ecole des mines, Chambres de commerce, Haras, Ecoles vétérinaires, Commiſſions de Maîtres des Poſtes aux chevaux, ou de Directeurs des Poſtes aux lettres ou meſſageries, brevets de penſions ou ordonnances de gratifications, brevets de nomination dans les diffé-

rens ordres, nomination à des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & autres Bénéfices, ni enfin aucunes pensions, concessions, privileges, passeports, sauf-conduits, lettres d'état, de répit ou de surséance ou autres expéditions quelles qu'elles soient, dans quelque forme & de quelque nature qu'elles puissent être, par lettres, brevets ou arrêts, ni expédié aucuns brevets, commissions ou permissions dépendans des Amirautés, connoissemens ou rôles d'Equipages, ni pareillement accordé par un Patron ou Collateur de bénéfices, ou Supérieur ecclésiastique, aucunes lettres de nomination, institution ou *visa*, ni expédié dans les secrétariats des Archevêchés ou Evêchés, aucunes dispenses, permissions ou lettres de quelque nature qu'elles soient, à l'exception néanmoins des lettres de démissoires, d'ordination & *d'exeat*, ni donné par les Seigneurs, ayant justices ecclésiastiques ou laïques, même par les Pairs de notre Royaume, aucunes provisions ni commissions de Juges, Procureurs-fiscaux, Greffiers, Notaires, Tabellions, Procureurs, Sergens ou Gardes dans leurs terres, qu'en papier ou parchemin timbré du timbre déterminé par les différens articles du tarif annexé au présent Edit; &, en cas de contravention, seront tous ceux qui auront expedié ou délivré aucun desdits actes en papier ou parchemin non timbré, même nos Secrétaires & autres Officiers de nos Chancelleries, & les Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs qui auroient donné à leurs officiers des provisions ou commissions non timbrées, solidairement avec les parties impétrantes, condamnés en cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

Ou à fin de graces, soit honorifiques, soit utiles.

Permissions ou concessions.

Titres Ecclésiastiques.

Provisions ou Commissions d'Offices seigneuriaux.

I V.

Il ne pourra être procédé à aucune réception

Seconde

précaution contre l'inobſervation du timbre dans les actes dont l'exécution a beſoin d'un enregiſtrement, réception ou priſe de poſſeſſion par procès-verbal, qui ne pourront avoir lieu, ſi les lettres ne portent le timbre.

en Juſtice, ſoit en nos Cours, ſoit pardevant tous autres Juges, même dans les officialités ou autres juridictions eccléſiaſtiques, ni à aucun procès-verbal d'inſtallation ou miſe en poſſeſſion pardevant aucuns Notaires, ſoit royaux, ſoit apoſtoliques, ſoit ſeigneuriaux, dans aucunes dignités eccléſiaſtiques ou ſéculières, grades, offices, places ou commiſſions, ni reçu aucune preſtation de ſerment, ni fait aucun uſage en Juſtice de permiſſions, facultés ou graces quelconques obtenues de nous, ou d'autres ayant droit de les octroyer, même des Archevêques ou Evêques, à l'exception des démiſſoires & des lettres d'ordination ou d'exeat, ſi les brevets, proviſions, commiſſions ou permiſſions, ne ſont expédiés en papier ou parchemin timbré, ayant acquitté les droits réglés par ledit tarif, à raiſon deſdites dignités, grades, offices, places, commiſſions ou permiſſions, dont ſera fait mention dans les actes de réception, preſtation de ſerment, inſtallation, ou priſe de poſſeſſion, à peine de cinq cents livres d'amende. Défendons pareillement aux Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques d'inſinuer aucuns actes, & aux Greffiers des gens de main-morte de faire aucuns enregiſtremens, ni délivrer aucune expédition, ſi les actes dont l'inſinuation, l'enregiſtrement ou l'expédition leur ſera demandée, ne ſont en papier ou parchemin timbré du Timbre déterminé par le tarif ci-attaché, à peine de pareille amende de cinq cents livres. Et ſeront les Notaires royaux, apoſtoliques ou ſeigneuriaux, Greffiers, Secrétaires ou autres Officiers ſéculiers ou eccléſiaſtiques, & généralement tour ceux qui auroient ſigné, expédié, enregiſtré ou inſinué leſdits actes en contravention au préſent article, ſolidairement reſponſables deſdites

Solidarité d'amende, contravention entre les Officiers & les Parties.

amendes & du paiement des droits avec les parties qui les auront requis.

V.

Certificats d'études ou lettres de degrés timbrés.

Il ne pourra être expédié aucun certificat d'études ou d'inscription, dans aucunes des facultés dépendantes des Universités, ni aucunes lettres de doctorat, licence, baccalaureat, maîtrise ès arts, qu'en papier ou parchemin timbré, à peine de trois cents livres d'amende solidairement encourue par l'impétrant desdits certificats ou lettres, & par celui ou ceux qui les auront signés. Dispensons néanmoins de la nécessité du Timbre les certificats d'études ou autres délivrés par nos Avocats ou Procureurs-Généraux.

Solidarité d'amende.

V I.

Actes sous seings privés sujets au timbre avant qu'ils soient écrits, à peine d'amende acquise de plein droit.

A compter du 1er Novembre prochain, aucun des actes sous signatures privées, énoncés ou indiqués par le tarif annexé à la présente Déclaration, ne pourra être écrit que sur papier ou parchemin timbré du Timbre qui lui est assigné par ledit tarif, sans que le Timbre puisse y être apposé, ni les droits être reçus lorsque lesdits actes auront été écrits, sinon en exigeant en même temps l'amende encourue pour le défaut de Timbre, laquelle sera de vingt-quatre livres par chaque feuille de papier ou parchemin qui n'aura pas été timbré; & seront lesdites amendes acquises de plein droit, & perçues en sus des droits de Timbre, sans qu'il soit besoin qu'elles soient prononcées.

V I I.

Testamens olographes.

Les testamens & actes de dernière volonté olographes, pourront néanmoins être écrits, comme par le passé, en papier non timbré; mais ils ne pourront être déposés chez des Notaires après le décès des testateurs, ni être énoncés dans aucun

acte public, qu'ils n'aient été préalablement timbrés ou visés par le Préposé de l'administration de nos Domaines du Bureau le plus prochain pour tenir lieu de Timbre, & les droits de Timbre acquittés, sans amende; duquel Timbre lesdits testamens ou ordonnances de dernière volonté sera fait mention dans les actes où ils seront énoncés.

VIII.

Actes privés antérieurs au 1er Novembre 1787.

LES actes sous signature privée existant antérieurement à l'époque du 1er Novembre prochain, ou venant du Pays étranger, pourront être timbrés en tout temps à la réquisition de ceux qui en seront porteurs, en payant les droits portés au tarif sans amende, avant néanmoins qu'ils puissent servir à l'instruction d'aucune contestation judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, même avant qu'il puisse en être tiré, pour quelque destination que ce soit, aucun extrait ni copie collationnée, ni fait aucun acte de dépôt pardevant Notaires, ce qui aura lieu, même dans les provinces exemptes jusqu'à présent de la formule, à quelque titre que ce soit. N'entendons au surplus assujettir à la formalité du Timbre, en quelque Province que ce soit, même dans celles sujettes à la formule, les actes judiciaires ou notariés antérieurs à l'établissement de la formule actuellement en usage, qui seroient dans le cas d'être produits en Justice.

IX.

Commissions dans les affaires du Roi, timbrées; précautions pour l'exécution.

TOUS les Fermiers & Régisseurs de nos droits ou autres objets énoncés au tarif ci-annexé, seront tenus de se servir pour les commissions qu'ils délivreront à leurs Employés, de papier timbré du Timbre destiné pour chaque nature d'emploi, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit de Timbre, & de cent livres d'amende par

chaque contravention ; leur enjoignons de n'admettre aux emplois de leur adminiſtration aucunes perſonnes dans quelque fonction que ce ſoit, même dans celle de Commis aux écritures, qui ne ſoient commiſſionnées. N'entendons diſpenſer de la néceſſité de nouvelles commiſſions, ni du droit de Timbre en réſultant, ceux qui changeront d'emploi. Voulons en conſéquence que leſdits employés ne puiſſent entrer en exercice de leurs fonctions, ſi leurs procurations ou commiſſions ne ſont en papier timbré du Timbre ci-deſſus, dont ils ſeront tenus de faire mention en tête du premier regiſtre de leur geſtion, ou de faire inſcrire ladite mention ſur le premier article qui les concernera dans les regiſtres de leurs ſupérieurs auxquels ils ſeront comptables.

X.

Ecrits privés portant comptes ou quittances, ſujets au Timbre.

Il ne pourra être donné par aucuns Chapitres, Corps & Communautés, Fabriques, Syndics, Adminiſtrateurs, comme auſſi par aucuns Particuliers, Entrepreneurs, Fourniſſeurs, Marchands, Ouvriers, Propriétaires de maiſons ou de fermes, ou autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, aucuns devis, mémoires, de fournitures ou d'ouvrages, arrêtés de comptes, quittances de fermages, ou arrérages de rentes, loyers, fournitures de marchandiſes, confection d'ouvrages, ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit, excédant la ſomme de vingt-quatre livres, qu'en papier timbré du Timbre fixé par le tarif ci-annexé, à peine de vingt-quatre livres d'amende pour chaque feuille employées en contravention au préſent article. Les droits de Timbre des quittances de lods & ventes & droits féodaux au-deſſus de vingt-quatre livres, ſeront perçus conformément à ce qui eſt fixé pour cet objet par le tarif,

Forme particuliere de perception du droit de timbre, à

Égard des quittances de lods & ventes.

& seront acquittés entre les mains du Receveur du Centième denier en même temps que ledit droit, & ce sur le pied des sommes capitales portées aux contrats d'acquisition. Ne seront néanmoins perçus lesdits droits sur les acquéreurs qui feront leur déclaration sur le registre du Centième denier, que leurs contrats ne sont sujets à aucuns droits seigneuriaux, mais en cas de fausse déclaration, lesdits acquéreurs seront condamnés en deux cents livres d'amende.

X I.

Quittances réunies sur une même feuille de papier.

Il ne pourra être porté plusieurs quittances sur une même feuille de papier, si ce n'est qu'elles fussent pour à comptes successifs concernant une même dette, ou pour raison de lods & ventes & droits féodaux résultans d'un même contrat. Et en cas que plusieurs quittances, non relatives à un même objet, se trouvent portées sur une même feuille, aucune desdites quittances ne pourra être produite en Justice qu'en payant préalablement autant de droits de Timbre, & en outre autant d'amendes de vingt-quatre livres, qu'il aura été réuni d'objets différens sur la même feuille.

X I I.

Rentes sur la ville.

Les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris & des pensions, seront sujettes, à compter du 1.er Novembre prochain, aux mêmes droits de Timbre que les autres quittances comptables. Dérogeons aux exceptions précédentes établies à l'égard des quittances desdites rentes sur la ville ou pensions; & seront au surplus les Réglemens actuellement existans exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard desdites quittances de rentes sur la ville ou pensions, qu'à l'égard de toutes autres quittances comptables.

XIII.

XIII.

Répertoires ou regiſtres de tous ceux qui ſont obligés d'en tenir timbrés.

LES Notaires-tabellions, Greffiers & Huiſſiers, les Tréſoriers-receveurs généraux & particuliers, Banquiers, Agens de change, Courtiers, Négocians & Marchands, Geoliers & Concierges des priſons, & généralement toutes perſonnes aſſujetties par les Règlemens à tenir des regiſtres ou répertoires, ſeront tenus, à compter du 1.er Novembre prochain à les avoir en papier timbré du Timbre actuellement en uſage, ou faire timbrer dudit Timbre, dans trois mois, à compter du 1.er Novembre prochain, les parties non encore écrites audit jour 1.er Novembre, deſdits regiſtres ou répertoires qui ſe trouveront alors commencés, ſans qu'il puiſſe être délivré aucun extrait ou expédition tiré deſdits regiſtres, ni que leſdits regiſtres eux-mêmes puiſſent être en aucun cas, ni à aucun effet, préſentés en Juſtice, s'ils ne ſont timbrés; ſavoir, pour ce qui aura été écrit depuis le 1.er Février prochain, avant que leſdites parties ſoient écrites; & pour ce qui ſe trouvera écrit antérieurement au 1.re Février prochain, ſuivant la diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus; le tout à peine de trois cents livres d'amende par chaque contravention. Déchargeons leſdits Officiers ou autres des peines qu'ils pourroient avoir encourues juſqu'à préſent pour contraventions commiſes aux Réglemens pour défaut de tenue de leurs regiſtres en papier timbré. N'entendons diſpenſer de la formalité du Timbre les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures qui en ont été juſqu'à préſent affranchis par l'article I.er de la Déclaration du 9 Avril 1736. Voulons qu'à compter du 1.er Janvier prochain, aucun deſdits regiſtres, même ceux actuellement commencés, ne puiſſent continuer d'être en uſage

qu'après avoir été timbrés sur tous les feuillets qui ne se trouveront pas écrits antérieurement audit jour. Pourront au surplus être délivrés comme par le passé, les extraits tirés des registres antérieurs au 1.er Janvier prochain, sans que lesdits registres soient timbrés.

XIV.

Lettres de change ou autres effets de commerce ou de finances, timbrés, à peine d'amende lorsqu'on voudra les faire timbrer après coup ou lorsqu'ils seront portés en justice.

TOUTES Lettres de change, Billets de quelque nature qu'ils soient, Mandats & rescriptions assignées, soit sur les caisses des différens départemens de nos finances, soit sur les caisses particulières des négocians & autres nos sujets, ne pourront être écrits que sur papier timbré, conformément audit tarif, & ceux desdits effets qui viendront du pays étranger seront timbrés à la diligence & aux frais du premier de nos sujets à qui ils passeront par la voie du commerce, sans qu'aucun desdits effets puisse être timbré après qu'il sera écrit, s'il est tiré d'une place de notre royaume, ou après qu'il aura été adressé par le premier de nos Sujets qui en aura été porteur, s'il vient du pays étranger, sinon en payant l'amende qui sera de 50 liv. pour chaque effet de 2000 liv. & au-dessous, & de 100 liv. pour ceux au-dessus de 2000 liv. au payement de laquelle seront solidairement contraignables tous tireurs, accepteurs ou endosseurs desdits effets, ainsi que tous Trésoriers, Receveurs & Caissiers qui auroient délivré les rescriptions ou autres effets non timbrés; le tout sauf leur recours contre les tireurs ou premiers endosseurs en France qui auroient négligé de faire timbrer lesdits effets; & ne pourront lesdits effets être protestés ni présentés en justice même par-devant les Juges-consuls, Juges conservateurs, ou autres quelconques, sans être timbré, à peine contre les huissiers ou procureurs d'être solidairement avec les parties responsables des-

Solidarité des amendes de contravention.

Autre solidarité des amendes.

dites amendes, & en outre, pour leur propre contravention, condamnés, chacun personnellement, au payement de pareilles amendes.

X V.

Lettres de voiture timbrées.

Il ne pourra être délivré aucunes Lettres de voiture, même par les Fermiers de nos messageries, & généralement par quelque négociant, ou autre personne que ce soit, qu'en papier timbré, à peine contre ceux qui auront signé lesdites Lettres de voiture, & les voituriers qui en seront porteurs, de trois cents livres d'amende, au payement de laquelle ils seront solidairement contraints. Défendons, sous les mêmes peines, aux Commis & Préposés à la perception de nos droits & autres, de viser lesdites Lettres de voitures qui seroient sur papier non timbré, & de délivrer des *laissez-passer* aux voituriers qui seroient porteurs de Lettres de voitures qui ne seroient pas timbrées, sinon en acquittant par lesdits voituriers les amendes encourues, ou donnant bonne & valable caution domiciliée au lieu où la contravention aura été reconnue, pour l'acquittement desdites amendes, le tout sauf le recours desdits voituriers contre ceux qui leur auront remis lesdites Lettres de voiture.

Solidarité d'amende.

X V I.

Certificats ou déclarations pour exemptions de droits d'entrée, timbrés.

Défendons aux Préposés de l'Adjudicataire de nos fermes générales, & autres Régisseurs de nos droits, & aux Commis des barrières des villes, de délivrer ou recevoir aucuns certificats ou déclarations pour les privilèges d'exemption des entrées desdites villes, & pour les entrées de chaque envoi, comme aussi de procéder à l'enregistrement des déclarations pour le renouvellement des privilèges des propriétaires pour l'entrée des productions de leur cru, si lesdits certificats ou déclara-

Solidarité d'emende.

tions ne ſont en papier timbré du timbre preſcrit par le tarif ci-annexé, à peine de 100 liv. d'amende contre les Prépoſés & Commis de barrières qui recevroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés, & de pareille amende contre les Syndics, Curés, Marguilliers & Propriétaires qui ſigneroient ou fourniroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés. Enjoignons aux Fermiers & Régiſſeurs de nos droits de tenir la main, vis-à-vis de leurs Employés, à l'exécution du préſent article.

XVII.

Monts-de-piété, loteries, leurs billets au quittances timbrés.

DÉFENDONS aux Directeurs, Commis ou Prépoſés des Monts-de-piété établis dans notre Royaume de donner aucunes reconnoiſſances, quittances ou décharges des effets qui leur auront été remis en nantiſſement, le tout au-deſſus de la ſomme de 50 liv. aux Adminiſtrateurs de la loterie royale de France ou autres loteries, de diſtribuer aucun billet ou coupons deſdites loteries; aux Buraliſtes de les diſtribuer, & aux Colporteurs de les colporter, qu'ils ne ſoient en papier timbré, conformément au tarif ci-annexé, à peine de 300 liv. d'amende contre ceux qui auroient délivré les reconnoiſſances ou quittances des Monts-de-piété non timbrées, diſtribué ou colporté leſdits billets ou coupons de loteries en contravention au préſent article. Et ſeront les Buraliſtes ſolidairement reſponſables des Colporteurs, & les Adminiſtrateurs deſdites loteries ſolidairement reſponſables des Buraliſtes.

Solidarité de l'amende.

XVIII.

Papiers publics ou annonces, timbrés, à peine d'amende.

AUCUNS Papiers publics, Journaux, Gazettes, Mercures, Almanacs de toute nature, Feuilles ou Cahiers périodiques, même venant de l'étranger, Annonces de ſpectacles, ou de vente

de meubles ou d'immeubles, Proſpectus d'ouvrages, Avis, Billets de mariages, de profeſſion en religion, ou d'enterrement ne pourront être diſtribués dans le Public ſans être timbrés ou viſés, pour tenir lieu de timbre ; ſavoir, les Papiers qui ſeront imprimés en France, avant leur impreſſion & les Papiers publics venant de l'Etranger, auſſitôt qu'ils entreront en France & dans les premiers bureaux de la formule de la frontière, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention ſolidairement encourue par les Propriétaires des privilèges, Directeurs de Spectacles, ou autres Diſtributeurs deſdites feuilles, & par les Imprimeurs ; & en cas de récidive, à peine de ſuppreſſion de privilèges. Et les Courriers, Meſſagers & autres qui ſeroient trouvés ſaiſis deſdits papiers non timbrés ou viſés, paſſé le premier bureau de formule de la frontière, ſeront ſolidairement reſponſables des amendes avec les propriétaires deſdits papiers, laquelle amende ſera prononcée ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire deſdites feuilles non timbré. *Solidarité de cette amende.*

XIX.

LES droits de timbre établis ſur les Papiers de muſique ſeront à l'avenir perçus par les Prépoſés de l'Adminiſtrateur de nos Domaines, & le produit verſé en notre Tréſor royal. *Papiers de Muſique.*

XX.

IL ne pourra être fait aucune ſignification ni production en juſtice d'actes quelconques ou écrits non timbrés, même des lettres miſſives, ou autres pièces qui, par leur nature, ne ſont pas aſſujetties à être écrites en papier timbré, que toutes leſdites pièces ou écrits ne ſoient préalablement timbrés ; ſavoir, ceux qui n'avoient dû être écrits qu'en *Précaution contre l'inobſervation du timbre, à l'égard des actes ſous ſeing privé ; nul uſage en juſtice, ni*

Production ou signification, sans perception préalable des droits de timbre.

papier timbré, en acquittant avec les droits de Timbre les amendes encourues; & les lettres miſſives ou autres écrits non ſujets au Timbre de leur nature, en acquittant ſeulement les droits de Timbre ſans amende; à l'effet de quoi, voulons que tous actes, pièces ou écrits, deſtinés a être employés dans l'inſtruction d'une conteſtation, ſoient, préalablement à la ſignification ou production deſdits actes préſentés au bureau du Timbre, & viſés par le prépoſé de l'Adminiſtration des Domaines, lequel délivrera, ſans frais, certificat du Timbre de toutes leſdites pièces, faiſant mention de leur nombre & qualité, ſans qu'aucunes autres que celles mentionnées & décrites dans leſdits certificats, puiſſent être employées dans les ſignifications ou productions faites, ſoit par requêtes, ſoit par inventaires de productions.

XXI.

Forme preſcrite pour aſſurer l'exécution de l'article ci-deſſus. Solidarité de peines de contravention entre les Officiers & les parties.

LES Huiſſiers qui feront la ſignification deſdites pièces, ſeront tenus d'y tranſcrire leſdits certificats de Timbre; & les Procureurs ſeront pareillement tenus de tranſcrire, dans leurs requêtes ou inventaires de productions, leſdits certificats de Timbre, concernant les pièces par eux produites, & de joindre leſdits certificats dans leurs productions. Et dans le cas où il ſeroit employé, ſoit dans aucune ſignification, ſoit dans aucune requête ou inventaire de productions, autre pièces que celles portées auxdits certificats, tant le Procureur qui aura produit leſdites pièces, que l'Huiſſier qui aura ſignifié, ou leſdites pièces, ou leſdites requêtes ou inventaires de productions, ſeront perſonnellement & ſolidairement, avec les parties, reſponſables des amendes encourues par le défaut de Timbre deſdites pièces, & en outre con-

damnés chacun en une amende de 300 livres pour leur contravention personnelle par lesdites productions ou signification. Et ne pourra être procédé à aucune taxe de dépens, si dans aucune des significations, requêtes ou inventaires de productions, se trouvent employées quelques pièces non compriſes auxdits certificats de Timbre, que préalablement ces pièces n'aient été préſentées au bureau du Timbre, & expédié nouveau certificat du Timbre deſdites pièces, ou perçu, ſi elles ne ſe trouvent pas timbrées, les amendes encourues; les quittances deſquelles ſeront repréſentées avant qu'il ſoit procédé à la taxe des dépens, & mention faite deſdites quittances en tête de ladite taxe.

XXII.

Il ne pourra être préſenté aucune requête ou mémoire tendant à obtenir quelque jugement, ordonnance ou déciſion que ce ſoit, ſoit à notre Conſeil, ou à nos Commiſſaires départis dans les différentes Provinces de notre Royaume, ſoit aux Prévôts des marchands, Lieutenans généraux ou particuliers de police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces ou autres Commiſſaires de nous ou des États ſous notre autorité, que ſur papier timbré, à peine de 100 liv. d'amende ſolidairement encourue, par les parties & par leurs Avocats ou procureurs: Dérogeant, en tant que de beſoin, à tous arrêts & réglemens à ce contraires: N'entendons néanmoins comprendre dans la diſpoſition du préſent article, ni dans la dérogation y contenue, les conteſtations relatives à la taille, qui s'inſtruiſent ſans papier timbré dans les Élections & en nos Cours des Aides, ni celles juſqu'à préſent attribuées à des commiſſions de notre Conſeil, pour y être inſtruites ſans papier timbré.

XXIII.

Mémoires d'affaires contentieuses, timbrés.
Forme de perception.
Solidarité d'amende.

TOUS mémoires, précis ou consultations imprimés sous signatures d'Avocats en nos Conseils ou en nos Cours ou autres juridictions, ou avec permission, même ceux qui seroient imprimés sur de simples instructions desdites affaires, & les pièces justificatives y annexées, seront timbrés du Timbre prescrit, lequel sera marqué sur chaque exemplaire desdits imprimés, dont la première & la dernière feuille seulement seront timbrées, & le droit perçu à raison du nombre entier des feuilles desdits exemplaires; à l'effet de quoi les Imprimeurs seront tenus, à peine de répondre personnellement & solidairement des amendes qui seroient encourues, de remettre aux Parties, avec l'édition de leurs imprimés, un certificat du nombre d'exemplaires qu'ils auront tirés, & du nombre de feuilles desdits exemplaires; lequel certificat sera déposé au bureau du Timbre, avant que lesdits imprimés puissent être timbrés; & demeureront lesdits Imprimeurs garans du contenu en leur certificat, & tenus, en cas de faux énoncé en icelui, de cinq cents livres d'amende, même à plus grande peine en cas de récidive. Et pourront les mémoires ou autres imprimés qui seroient répandus dans le public, sans porter le timbre à la première & dernière feuille de chaque exemplaire, être saisis par les Commis de l'administration de nos Domaines; & sur la représentation d'un seul exemplaire en contravention, la partie sera condamnée en mille livres d'amende.

XXIV.

Nul dépôt chez les Notaires ou aux Greffes, d'actes non timbrés.

DÉFENDONS à tous Notaires, Tabellions & Greffiers royaux ou Seigneuriaux, de recevoir le dépôt d'aucuns écrits non timbrés, à l'excep-

tion des teſtamens qui leur ſeroient dépoſés par les teſtateurs, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement avec les Parties, des amendes encourues par le défaut de Timbre, & d'être en outre condamnés en trois cents livres d'amende, pour leur contravention perſonnelle.

XXV.

Excluſion de toutes perquiſitions ou viſite dans les maiſons.

LES Commis ou prépoſés de l'Adminiſtrateur général de nos Domaines ne pourront, en aucun cas, ni ſous aucun prétexte, faire aucune perquiſition ni viſite dans les maiſons de nos ſujets, même des Commerçans ou Marchands, pour la recherche & vérification des actes, papiers, ou regiſtres ſujets au Timbre établi par les préſentes, ni s'introduire ou former aucune demande à ce ſujet dans les inventaires de perſonnes décédées ou en faillite, encore que les ſcellés euſſent été appoſés ſur leurs effets, lors de la levée deſquels tous écrits ou actes même non timbrés pourront être inventoriés, ſans que les amendes ſoient encourues, ſinon lorſqu'il écherra d'en dépoſer quelques-uns, ſoit chez des Notaires, ſoit dans quelque Greffe, ou de les employer en juſtice pour l'inſtruction de quelque conteſtation, ou lorſqu'aucuns des actes ſeroient préſentés au Timbre par ceux qui auroient intérêt d'en réparer le vice, leſquels ſeront tenus d'acquitter les amendes encourues, ſauf leur recours contre qui il appartiendra. N'entendons rien innover, quant à l'exécution des loix enregiſtrées en nos Cours, qui auroient autoriſé les viſites pour la perception des droits exiſtans antérieurement à la préſente Déclaration.

XXVI.

Exemption de tous ſous pour livre,

N'ENTENDONS aſſujettir aux Dix ſous pour livre qui ſont perçus en ſus du droit de Timbre,

mais prononciation rigoureuse des amendes sans aucune modération.

actuellement en usage, les nouveaux droits établis par la présente Déclaration & par le tarif ci-annexé ; mais voulons qu'en aucun cas, les amendes ne puissent être remises ni modérées par aucuns Juges, même par nos Cours, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVII.

Etablissement des bureaux de timbre.

POUR faciliter à nos sujets l'exécution de notre présente Déclaration, il sera établi dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité de notre Royaume, un bureau général de Timbre & distribution de papier ou parchemins timbrés, où seront déposés les Timbres nécessaires pour marquer les papiers & parchemins en usage dans chaque Généralité ; & des bureaux particuliers de distribution dans chaque chef-lieu des bailliages, sénéchaussées ou autres sieges royaux ; même en tous autres endroits où l'utilité du service & la commodité publique l'exigeront. Chaque bureau sera approvisionné, indépendamment des papiers & parchemins actuellement en usage, de ceux prescrits par le tarif ci-annexé. Pourront aussi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau principal de chaque Généralité, les papiers les parchemins blancs, dont ils voudront faire usage, en payant le droit de Timbre fixé par le tarif. Et dans le cas où nous jugerions à propos, par la suite, d'ordonner le changement des empreintes des Timbres établis en vertu de la présente Déclaration, ou d'aucuns d'iceux, tous les papiers & parchemins, encore blancs, qui se trouveront entre les mains d'officiers publics ou de particuliers, marqués des anciennes empreintes, pourront être par eux rapportés au bureau de leur Généralité dans les délais qui seront fixés, pour être marqués, sans frais, de

nouvelles empreintes, ou échangés sans frais, contre des papiers ou parchemins du même genre & format, marqués des nouvelles empreintes. N'entendons assujettir nos sujets, à se servir pour les billets à ordre, mandats, rescriptions & lettres de voiture, de papiers de la Généralité où ils seront résidans, au moment où ils délivreront lesdits billets, mandats, rescriptions & lettres de voiture; voulons qu'il leur soit libre de se servir indistinctement de papiers de toutes les généralités pour les objets ci-dessus énoncés. Ne pourront néanmoins les lettres de change, être timbrées que du timbre de la généralité de laquelle dépendra la place d'où elles seront tirées, ou la premiere place de France dans laquelle aura été fait l'endossement de celles venant du pays étranger.

XXVIII.

Peine en cas de faux timbre.

LES peines prononcées par les Règlemens rendus jusqu'à présent, concernant la formule, contre tous particuliers qui fabriqueroient, vendroient, distribueroient, emploieroient ou recéleroient de faux timbres ou des papiers & parchemins marqués des faux timbres, auront lieu contre ceux qui commettroient les même faux, à l'égard du timbre prescrit par la présente Déclaration.

XXIX.

Compétence pour les contestations, & forme sommaire d'instruction.

TOUS Juges saisis des contestations dans lesquelles se trouveroient produites aucunes pièces, requêtes ou mémoires non timbrés, prononceront d'office les amendes encourues; mais lorsque lesdites amendes n'auront pas été prononcées, elles pourront être poursuivies à la requête de l'Administrateur général de nos domaines, tant contre les parties que contre les Officiers ministériels; & en ce cas, les contestations seront portées par-

devant les Juges qui ont la connoiſſance de celles relatives aux droits de timbre actuellement en uſage, ſans que les Procureurs ou autres Officiers miniſtériels des Cours ou autres Tribunaux, précédemment ſaiſis des conteſtations dans leſquelles la contravention ſera arrivée, puiſſent décliner, à raiſon de leur droit de Committimus, ou ſous aucun prétexte, la juridiction du Juge compétent pour connoître directement deſdites contraventions. Lorſque leſdites conteſtations n'auront pour objet que la perception des droits, ou la pourſuite de contraventions qui ne donneront lieu qu'à des peines civiles, elles ſeront jugées en première inſtance, ſommairement & ſans frais, incontinent après les délais échus, ſur de ſimples mémoires écrits en papier timbré, ſans miniſtère de Procureurs ni d'Avocats, ſi bon ne ſemble aux parties. Les ſentences qui ſeront rendues ne ſeront aſſujetties qu'à la moitié de nos droits & de ceux attribués aux Greffiers. Les parties qui voudront interjetter appel deſdites ſentences, pourront le faire par un ſimple acte qui contiendra aſſignation dans les délais de l'ordonnance, enſemble conſtitution de Procureur, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, commiſſion ni arrêt de relief d'appel. Il n'y aura lieu, ſur leſdits appels, à aucune conſignation d'amende, acte de préſentation, cédule, défaut pris au greffe, ni acte de voyage. Il ſera ſtatué ſur leſdits appels au plus tard dans le mois qui ſuivra l'expiration des délais de l'aſſignation ſur l'appel, & ſur une ſeule requête de chaque partie, ou par défaut ſur la ſeule requête de l'une des parties, après l'expiration des délais, & une ſeule ſommation faite à l'autre partie de donner ſa requête : trois jours après laquelle ſommation,

l'affaire ſera jugée en l'état qu'elle ſe trouvera. Il ne ſera pris aucunes épices ni vacations pour leſdits arrêts, leſquels ſeront auſſi exempts de la moitié de nos droits & de ceux des Greffiers.

XXX.

Dérogation aux exceptions ou exemptions contraires à la préſente loi.

DÉROGEONS à toutes Loix, Ordonnances ou Réglemens contraires aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, notamment à toutes exceptions ou exemptions accordées à aucunes Provinces de notre Royaume, même aux pays d'États, autres que celles confirmées par l'article II de notre préſente Déclaration. Enjoignons à nos Cours des Aides, Elections & autres Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les pays d'Etats, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de notre préſente Déclaration.

SI DONONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à noſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le quatrième jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. Vu au Conſeil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lue & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de juſtice, & regiſtrée au Greffe de la Cour; ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies colla-

tionnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, à Versailles, le six Août mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LEBRET.

TARIF des Droits de Timbre, que Sa Majeſté veut & entend être perçus en exécution de la Déclaration de ce jour.

SAVOIR ;

Proviſions, Brevets ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie.

POUR ceux de Conſeillers d'Etat ordinaires, ou ſemeſtres, Quarante-huit livres, ci. . . . 48 liv.

D'Intendans des Finances, d'Intendans des Provinces & du Commerce, Trente livres, ci. . . . 30 liv.

De Maîtres des Requêtes, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

De Secrétaires des Finances, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

De Greffiers du Conſeil Privé, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

De Greffiers des Commiſſions ordinaires & extraordinaires, de Greffiers-commis, Gardes des Regiſtres, de Contrôleurs des reſtes des Bons-d'état du Conſeil, Inſpecteurs généraux du Domaine & Gardes des Archives, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

De Grands-Rapporteurs en la Chancellerie, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Conſervateurs des Hypothèques & Secrétaires du Roi, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

De Scelleurs, Vingt-quatre livres, ci. . . 24 liv.

D'Avocats au Conſeil, & d'Huiſſiers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, Dix-huit livres, ci. . . 18 liv.

D'Huiſſiers ordinaires de la Grande Chancellerie, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Et pour toutes autres Proviſions, Brevets ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie, non exprimés au préſent, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Actes émanés de la Grande Chancellerie.

POUR les Lettres de Duché, Six cents livres, ci. 600 liv.
Celles d'érection de Juſtices & de Terres en Baronnies, Comtés, Marquiſats & autres, Trois cens livres, ci. . . . . 300 liv.
Lettres de Nobleſſe, Deux cents livres, ci. . 200 liv.
De Réhabilitation & de Confirmation, Cent livres, ci. . . . . 100 liv.
De Conceſſions de Foires & Marchés, Cinquante livres, ci.. . . . . 50 liv.
Pour celles de Grâce, quand elles ne ſeront point expédiées *gratis*, & de Rémiſſion & Abolition, Quinze livres, ci. . . . . 15 liv.
Celles de Naturalité & Surannation, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Pour tous les autres Actes émanés de ladite Chancellerie, non exprimés au préſent, Six livres, ci. 6 liv.
Pour toutes les Commiſſions du grand Sceau, Douze livres, ci . . . . . 12 liv.
Pour toutes celles du petit Sceau, Six livres, ci. 6 liv.

Actes émanés des Petites Chancelleries.

POUR tous les Actes émanés des Petites Chancelleries, de quelques Cours, Tribunaux & Juridictions que ce ſoit, à l'exception des Lettres de tutelle, curatelle & émancipation, Une livre dix ſous, ci. 1 liv. 10 ſ.

Arrêts du Conſeil & Lettres patentes ſujets au droit de Marc d'or.

POUR les Arrêts du Conſeil contenant des conceſſions & privilèges, & pour les Lettres patentes ſujettes au droit de Marc d'or, par feuille de parchemin. Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Proviſions ou Commiſſions d'Offices dans les différentes Cours & Juridictions; Cours de Parlement, Conſeils ſouverains & provinciaux, Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies & Grand-Conſeil.

POUR celles de Préſidens à Mortier au Parlement de Paris, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.
Pour celles de tout autres Préſidens, autres que les premiers Préſidens qui prêtent ſerment entre les mains du Roi, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.
De Procureurs & Avocats généraux, Greffiers en chefs, civils

civils & criminels, Quarante-huit livres, ci. 48 liv.
De Conseillers esdites Cours, Trente-six livres, ci. . . . . 36 liv.
De Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Trente-six livres, ci. . . . . 36 liv.
De Substituts des Procureurs généraux & Premiers Huissiers, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.
De Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires du Roi & Notaires près lesdites Cours, Conseillers-Rapporteurs, Référendaires, Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies-réelles, Deux cents livres, ci. . . . . 200 liv.
Pour celles de tous autres Offices près lesdites Cours, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
A l'exception des Huissiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. . . 6 liv.

Prévôté de l'Hôtel.

POUR les Provisions de Lieutenant général d'Épée, & de Lieutenans généraux de Robe-longue, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.
De Procureurs du Roi, Greffiers en chef & Notaires, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.
Pour celles de tous autres Offices ou Places dans ladite Prévôté de l'Hôtel, Douze livres, ci. . . . 12 liv.
A l'exception de celles des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes & Huissiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Châtelet de Paris, & autres Juridictions.

POUR celles de Prévôt de Paris, de Lieutenant civil, de Lieutenant général de Police & de Lieutenant criminel du Châtelet, Quarante-huit livres, ci. 48 liv.
Pour celles de Lieutenant général du Bailliage du Palais, Présidens, Tréforiers de France, & Chevaliers d'honneur aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, de Lieutenant général des Siéges de la Connétablie & Maréchaussée de France, de Lieutenant général ou criminel des Siéges des Amirautés, des Chambres des Bâtimens, de Capitaines & Lieutenans généraux des Capitaineries royales, de Grand-Prévôt de la Connétablie, Maréchaussée & Prévôté des Monnoies, de Lieutenant criminel de Robe-courte & de Lieutenans généraux des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour celles des Gens du Roi, Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs, Conſeillers, Greffiers en chef deſdites juridictions, Prévôt général de la Connétablie, Juges & Maîtres généraux des Bâtimens, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendantes deſdites Juridictions, même des Juridictions conſulaires, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdits Siéges, des Archers & Gardes de la Connétablie, Robe-courte, Maréchauſſée & Prévôté des Monnoies, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Et de celles des Gardes des Capitaineries royales, dont le prix du Timbre ne ſera que de Deux livres, ci. 2 liv.

Et pour celles des Offices dépendans des Châtellenies, Prévôtés, Mairies, Vigueries, & autres Juridictions royales inférieures, moitié du droit de Timbre de celles des Offices des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux.

Table de Marbre.

POUR celles des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Des Lieutenans généraux des Tables de Marbre, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour celles des autres Offices dépendans deſdites Juridictions, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdits Siéges, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Et de celles des Gardes des Maîtriſes, dont le prix du Timbre ne ſera que de Deux livres, ci. . . 2 liv.

Élections, Greniers à Sel, & Juridictions des Traites.

POUR celles des Préſidens deſdites Juridictions, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour celles de tous les autres Offices dépendans deſdites Juridictions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deldites Juridictions, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Proviſions ou Commiſſions de Officiers des Seigneurs.

POUR celles de Baillis, Lieutenans, Procureurs, & Avocats

fiscaux des Seigneurs, Trois livres, ci. . . 3 liv.
De leurs Greffiers, Tabellions, Notaires, & autres Officiers, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.
De leurs Sergens & Gardes, Une livre, ci. . 1 liv.

Prévôté de la Ville de Paris & de Lyon.

POUR les Provisions, Brevets ou Commissions, Nominations ou Élections des Prévôts des Marchands des villes de Paris & de Lyon, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.
Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdits Hôtels-de-ville, Douze livres, ci. . 12 liv.
Pour celles des Commis, Mouleurs & Gardes de la Ville, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.
Et pour toutes Permissions délivrées par lesdits Hôtels-de-ville, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Municipalités.

POUR les Provisions, Brevets, Commissions, Nominations ou Élections des Gouverneurs municipaux des villes, des Maires ou Capitouls & Lieutenans de Maires desdites villes, Douze livres, ci. . . 12 liv.
Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans desdites Municipalités, Trois livres, ci. . . 3 liv.
Pour celles des Sergens & Gardes desdites villes, & pour les Permissions délivrées par les Officiers Municipaux, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Charges, Offices & Places dans la Maison du Roi.

POUR les Provisions scellées du grand Sceau, des Charges, même dans les Maisons des Princes & Princesses de la Famille Royale & autres, soit de judicature ou militaire, dont le serment se prête entre les mains du Roi, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.
Pour celles scellées du grand Sceau des Charges dans la Maison du Roi, dont les Officiers ne prêtent pas serment entre les mains de Sa Majesté, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.
Pour celles, ou Lettres de retenue, scellées du petit Sceau, Trente livres, ci. . . . . 30 liv.
A l'exception des Lettres de retenue des Gardes-du-Corps & des Gardes de la Porte du Roi, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. . . . 6 liv.
Et pour tous Brevets d'autres Charges ou Places dans la Maison du Roi, Quinze livres, ci. . . 15 liv.

Maiſon de la Reine.

POUR les Proviſions des Charges dont les Officiers prêtent ſerment entre les mains de la Reine, Quatre-vingt-ſeize livres, ci. . . . . 96 liv.

Pour celles des Charges dont le ſerment ſe prête entre les mains des premiers Officiers de la Reine, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour les Brevets des Dames du Palais, Soixante-douze livres, ci. . . . . 72 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places pour leſquelles il ne s'expédie pas de Proviſions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Maiſons des Princes ou Princeſſes de la Famille Royale.

POUR les Proviſions des Charges dont les Officiers prêtent ſerment entre les mains du Prince ou de la Princeſſe, Soixante-douze livres, ci. . . . . 72 liv.

Pour celles des Charges dont le ſerment ſe prête entre les mains de leurs premiers Officiers, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour les Brevets des Gentilshommes d'honneur des Princes & des Dames pour accompagner ces Princeſſes, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Et pour ceux de toutes les autres Places de la Maiſon pour leſquelles il ne s'expédie point de Proviſions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Autres Brevets de graces du Roi.

POUR les Brevets d'honneur du Louvre, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

Pour ceux de Conſeillers d'État à Brevet, ou Lettres de Conſeillers d'État ſans preſtation de ſerment, le Conſeil tenant, Trois cents livres, ci. . . . 300 liv.

Pour ceux de don de Terrein ou Logement, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Et pour ceux d'Aſſurance, Trente livres, ci. . . 30 liv.

Grades Militaires.

POUR les Brevets ou Commiſſions de Lieutenans généraux, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour ceux de Maréchaux-de-camp & Brigadiers, Trente-ſix livres, ci. . . . . 36 liv.

Pour ceux de Colonels & Meſtres-de-camp généraux, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour ceux de Colonels, Vingt-quatre livres, ci. 24 liv.
Pour ceux de Lieutenans-colonels, Majors & Commissaires Ordonnateurs, Dix-huit livres, ci. . 18 liv.
Pour ceux de Capitaines & de Commissaires ordinaires, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Pour ceux de Lieutenans & Sous-lieutenans, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Marine.

POUR le Brevet ou Commission de Grand-Amiral, Cent livres, ci. . . . . 100 liv.
Pour les Brevets & Commissions de grades dans la Marine, le prix du Timbre sera le même que pour les grades dans le Militaire, à égalité de grade.

Gouvernemens Militaires.

POUR les Brevets, Provisions ou Commissions de Lieutenans-de-roi & Commandans particuliers des villes ou portions de provinces, Vingt-cinq livres, ci 25 liv.
Pour ceux de Majors de Places, Douze livres, ci. 12 liv.
Pour ceux des Aides-majors, Six livres, ci.. 6 liv.
Pour ceux des Capitaines des Compagnies des Gouverneurs, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Pour ceux de Lieutenans, Six livres, ci. . 6 liv.
Pour ceux de Sous-lieutenans, Trois livres, ci. 3 liv.
Pour ceux des Sergens, Deux livres, ci. . . 2 liv.
Pour ceux des Gardes, Une livre dix sous, ci. 1 l. 10 s.
Et pour tous ceux des grades dans le Militaire ou la Marine, non exprimés au présent, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Brevets & Réceptions dans les différens Ordres.

POUR les Brevets & Réceptions des Chevalier-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, des Grands-Officiers-Commandeurs dudit Ordre, des Grands-Croix-Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite Militaire & de Saint-Lazare, Cinquante livres, ci. . . . . 50 liv.
Pour ceux des Officiers desdits Ordres & des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Nominations aux Bénéfices.

POUR les nominations aux Archevêchés & Évêchés, Cent cinquante livres, ci. . . . . 150 liv.

Pour celles à des Abbayes, tant séculières que régulières d'hommes & de femmes, Soixante-douze livres, ci. . . . . 72 liv.

Pour celles à des Prieurés, auſſi tant ſéculiers que réguliers d'hommes & de femmes, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour celles à des Canonicats, Six livres, ci. . 6 liv.

Pour celles à des Cures, Chapelles & Prébendes, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Pour celles à des Vicariats perpétuels, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Pour les Brevets d'élections & nominations à des Bénéfices dans les Chapitres, Six livres, ci. . . 6 liv.

Et pour les Viſa, Diſpenſes & autres Actes émanés de l'autorité eccléſiaſtique, qui ne ſeront pas délivrés *gratis*, Trois livres, ci. . . . . 3. liv.

Univerſités.

POUR les Lettres, Brevets ou Commiſſions des Recteurs des Univerſités, Douze livre, ci. . . 12 liv.

Pour celles des Profeſſeurs deſdites Univerſités, des Chaires publiques du College royal, de l'École des Mines, & des Profeſſeurs émérites, Dix livres, ci. . 10 liv.

Pour les Inſcriptions dans les Univerſités,

Pour les Certificats d'Études, autres que ceux délivrés par nos Avocats généraux,

Et pour ceux de nos Paréatis dans les Siéges, autres que ceux qui ſe délivrent par nos Procureurs généraux, Dix ſous, ci. . . } 10 ſous.

Pour les Lettres de Doctorat, de Licence, de Baccalauréat, de Maître-ès-Arts, Quatre livres, ci. . 4 liv.

Pour les Proviſions d'Offices de Meſſager, Cent livres, ci. . . . . 100 liv.

Pour celles de tous autres Offices dépendans deſdites Univerſités, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Et pour les Brevets d'élections ou nominations quelconques à des Places ou Offices dans leſdites Univerſités, non dénommés au préſent, Trois livres, ci. . 3 liv.

Brevets de Penſions & Ordonnances de Gratifications.

POUR tous Brevets & Dons de Penſions dans tous les Départemens, & toutes Ordonnances de Gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, au-deſſous de 1000 livres, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Et pour ceux au-dessus de 1000 livres, Six livres ; ci. . . . . 6 liv.

Offices de Finance.

POUR les Provisions ou Commissions d'Offices de Receveurs généraux des Finances, Trésorier généraux de la Guerre, de la Marine & de l'Artillerie, des autres Trésoriers dans les différens Départemens, ceux des diverses Parties, des Payeurs des Gages & Émolumens, & des Charges assignées sur la Ferme générale & les Domaines & Bois, Trois cents livres, ci. . . . . 300 liv.

Pour celles des Receveurs particuliers des Finances, & des Payeurs & Contrôleurs des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Cent cinquante livres, ci. . . . 150 liv.

Et des Agens de change, Soixante livres, ci. 60 liv.

Commissions de Finance.

POUR les Arrêts du Conseil, qui nommeront à des Places de Fermiers généraux, de Fermiers des Postes, Régisseurs & Administrateurs des droits du Roi, des Loteries, Régisseurs des Poudres & Salpêtres, Entrepreneurs ou Régisseurs des Vivres & Etapes, Fermiers des Messageries & autres, Trois cents livres, ci. . . . . 300 liv.

Commissions d'Employés.

POUR les Commissions d'Emplois quelconques, sans aucune exception, même pour ceux pour lesquels il n'auroit point été délivré jusqu'à présent de Commissions, qui seront au-dessous de 1000 livres, Une livre dix sous, ci. . . . . 1 liv. 10 sous.

De 1000 livres à 2000 livres, Trois livres, ci. 3 liv.

De 2000 livres à 4000 livres, Six livres, ci. 6 liv.

Pour celles au-dessus, Vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Et pour celle des Maîtres de Postes aux cheveaux, des Directeurs des Postes aux lettres, & des Directeurs des Messageries, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Brevets ou Commissions dans les Ponts & Chaussées, l'École des Mines, Chambre du Commerce & Haras.

POUR celles de Directeur général & des Inspecteurs généraux des Ponts & Chaussées, du Commerce, de l'École des Mines, ainsi que celles des Secrétaires des Chambres du Commerce, & des Députés desdites Chambres, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Pour celle des Ingénieurs en chef & Inſpecteurs des Haras, Six livres, ci. . . . . 6 liv.
Pour celles des Inſpecteurs particuliers & Sous-ingénieurs, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.
Et pour celles des Gardes-Étalons, Deux liv. ci. . 2 liv.

Brevets, Commiſſions & Permiſſions, & autres Actes concernant les Amirautés.

Les Brevets délivrés par l'Amiral de France, Deux liv. ci. . . . . 2 liv.
Pour les Commiſſions ou Brevets délivrés par ſes Officiers, Une livre, ci . . . . . 1 liv.
Pour les Ordres & Permiſſions accordés par l'Amiral de France ou par ſes Officiers, & autres Actes émanés de ſon autorité, à l'exception des Ordres & Permiſſions délivrés gratuitement, ſoit au nom dudit Amiral, ſoit par les Officiers des Amirautés, pour la police & l'entretien des Ports ſeulement, & pour le Déleſtage, Une liv., ci. . . . . 1 liv.
Pour les Actes de réception à la Maîtriſe, pour être Capitaine de Navire, trois livres par feuille de parchemin employée à l'expédition deſdits Actes, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.
Pour chaque Connoiſſement, Cinq ſous, ci. 5 ſous.
Pour chaque Feuille des rôles d'Equipages qui ſeront délivrés par les Commiſſaires des Claſſes, Dix ſous, ci. . . . . 10 ſous.

Sauf-conduits, Lettres d'État, de Répit, de ſurſéance & Paſſeports.

Pour les Sauf-conduits, Douze livres, ci. . 12 liv.
Pour les lettres d'État, de Répit & de Surſéance, Dix livres, ci. . . . . 10 liv.
Et pour les Paſſeports qui ſeront délivrés pour paſſer à l'Étranger, Vingt-quatre livres, ci. . 24 liv.

Mémoires imprimés.

Pour les Mémoires, Précis, Conſultations, & autres Écrits imprimés, ſervant à l'inſtruction des Procès, & autres objets, ſous quelques titres que ce ſoit, ainſi que pour les Pieces juſtificatives y annexées, Trois deniers par chaque feuille de quatre pages de format *in*-4.°, ci. . . . . 3 deniers.
Et pour celles de format *in-folio*, Six deniers, ci. 6 d.

Les

Requêtes & Mémoires.

Les Requêtes & Mémoires au Conseil, aux Intendans & Commissaires départis, leurs Ordonnances, les Requêtes & Mémoires aux Prevôts des Marchands, Lieutenans généraux & particuliers de Police, Maires ou jurats, Syndics des Provinces, États & Assemblées provinciales, le même prix que celui fixé par les Réglemens qui s'exécutent actuellement, suivant la dimension du papier.

Ouvrages périodiques, & autres.

POUR le Journal de Paris, Deux deniers, ci. 2 deniers.
Pour les affiches & Annonces, Un denier, ci. 1 d.
Pour la Gazette de France, & autres Gazettes de ce genre, tant Nationales qu'Étrangères, Six deniers, ci. . . . . 6 deniers.
Pour Journaux, Mercure, & tous autres Ouvrages périodiques, Deux deniers, ci. . . . 2 deniers.
Le tout par chaque Feuille desdits Ouvrages, ainsi que des Supplémens composés de quatre pages dans le format actuel.
Pour Prospectus d'ouvrages, & nouveaux Ouvrages périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Pour les Almanachs, autres que ceux considérés comme Ouvrages périodiques.

SAVOIR :

POUR chaque Exemplaire du grand Almanach Royal, Douze sous, ci. . . . . 12 sous.
De ceux *in*-12. Cinq sous, ci. . . . . 5 sous.
De ceux *in*-16. Deux sous, ci. . . . . 2 sous.
De tous ceux au-dessous, Un sou, ci. . . 1 sou.
Pour chaque Annonce de Spectacle, Avis, Affiche, Placard, Billet de Mariage, de Profession & d'Enterrement, & pour chaque Billet ou Coupon de la Loterie Royale de France, & des autres petites Loteries, Un sou, ci. . . . . 1 sou.

Rescriptions, Mandats, Billets & Lettres de change.

POUR les Lettres de change, Billets, Mandats & Rescriptions tant de commerce & à ordre, que ceux de particuliers qui ne sont pas à ordre, & les Rescriptions & Mandats qui se délivrent dans les Caisses de finances, mêmes ceux venant de l'Étranger,

jusqu'à 2000 liv. quinze sous, ci. . . . 15 sous.
Et au-dessus, Une livre dix sous, ci. 1 liv. 10 sous.

Quittances sous Signatures privées, & autres.

POUR tous Reçus & Quittances sous Signature privée, lorsqu'elles seront finales, au-dessus de 24 livres en argent, par quelques personnes qu'elles soient délivrées, sans aucune autre exception que celles des Quittances comptables délivrées dans cette forme; & pour celles des Rentes seigneuriales en grains, de plus de Quinze boisseaux de froment, Trente boisseaux de seigle, méteil & orge, Cinquante boisseaux d'avoine & autres menus grains, le tout mesure de Paris, Cinq sous. ci. . . . . 5 sous.

Pour celles des Lods & Ventes & Droits féodaux au-dessus de 24 sur les Actes, jusqu'à 1000 livres, Dix sous, ci. . . . . 10 sous.

De 1000 livres à 2000, Une livre, ci. . 1 liv.
De 2000 livres à 4000, Deux livres, ci. . 2 liv.
Et de 4000 livres, & au-dessus, Trois liv. ci 3 liv.

Le prix du Timbre des Quittances sera supporté par le Créancier.

Actes sous Signatures privées.

POUR tous Actes sinallagmatiques, Conventions, Baux à loyers, Traités, Marchés, Contrats maritimes, Police d'assurance, Lettres de voiture, Bulletins & Bordereaux de négociation des Agens de change, Comptes de retour en change & rechange, Comptes arrêtés ou certifiés en banque, Factures des Marchands, Commissionnaires & autres, Comptes de tutelle & de gestion qui seront rendus, tant par des Particuliers que par les Receveurs des Villes, Corps & Communautés, Marguilliers des Fabriques, Confrairies & tous autres Comptables, tant laïcs qu'ecclésiastiques, & les pièces justificatives d'iceux; les Certificats, Mémoires d'Ouvriers & Fournisseurs, & tous autres Actes sous signature privée, entre quelques personnes qu'ils soient passés, sans aucune exception, Cinq sous par feuille, demi-feuille ou quart de feuille, de quelque format que ce soit, sans cependant que le plus grand format puisse excéder les dimensions actuellement en usage, Cinq sous, ci. . . . . 5 sous.

Pour chaque Certificat délivré par les Syndics, Curés & Marguilliers des paroisses, aux Propriétaires, pour

jouir de l'exemption des entrées dans les villes des productions de leur crû, ainſi que pour chaque Certificat d'enregiſtrement, & pour chaque Déclaration fournie à cet effet par les Propriétaires, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Et pour chaque Certificat à remettre aux barrières, Deux ſous, ci. . . . . 2 ſous.

Pour les Brevets d'apprentiſſage dans les Communautés d'Arts & Métiers, & Corps des Marchands, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Pour chaque Reconnoiſſance, Quittance ou Décharge des Monts-de-Piété, au-deſſus de 50 liv. Cinq ſous, ci. . . . . 5 ſous.

Lettres d'Honoraires, Vétérance ou Survivance.

Pour les Lettres, Brevets ou Commiſſions de Vétérance, d'Honoraires, d'Adjoints ou Survivanciers d'aucuns des Offices, Charges ou Places énoncés au préſent Tarif, le même droit de Timbre que celui fixé pour les Proviſions, Brevets ou Commiſſions deſdites Charges & Places.

Lorſque les Parties demanderont des Papiers ou Parchemins hors des qualités & dimenſions actuellement en uſage, leſdits papiers & parchemins ſeront fournis par leſdites Parties; dans tous les autres cas, ils ſeront fournis par les Régiſſeurs des droits de Timbre, moyennant le prix fixé par le Timbre.

Les Actes dénommés au préſent Tarif, qu'il eſt d'uſage actuellement d'expédier en papier ou parchemin timbré, ne ſeront ſujets à d'autres droits de Timbre que celui fixé par ledit Tarif.

Papiers de Muſique.

Pour les papiers de Muſique, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 ſeptembre 1786.

Fait & arrêté au Conſeil d'État, tenu à Verſailles le quatrième jour d'août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé le B^on^. de Breteuil.

Lû & publié, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur

général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées dudit Tarif envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, à Versailles, le six août mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LEBRET.